



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EURE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°27-2019-065

PUBLIÉ LE 22 MARS 2019

# Sommaire

## Agence régionale de santé de Normandie

27-2019-02-19-007 - ARRETE DU 19 FEVRIER 2019 FIXANT LES CONTRATS TYPE REGIONAUX D'AIDE A L'INSTALLATION, D'AIDE A LA PREMIERE INSTALLATION, D'AIDE AU MAINTIEN DES ORTHOPHONISTES DANS LES ZONES TRES SOUS-DOTEES ET CONTRAT D'AIDE DE TRANSITION POUR LES ORTHOPHONISTES EN NORMANDIE (22 pages)	Page 4
27-2019-03-20-015 - Avis d'appel à projet création d'un service expérimental de logement inclusif dans les départements du de l'Eure (4 pages)	Page 27
27-2019-03-19-003 - DECISION du 19 mars 2019 portant modification de l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2000, modifié, portant agrément d'une entreprise de transports sanitaires sous le numéro E 27-139, la SARL AMBULANCES VALLEE DE BRIONNE, sise 1 route de Corneilles, 27800 BRIONNE (2 pages)	Page 32
27-2019-03-20-004 - DECISION DU 20 MARS 2019 PORTANT SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION DE COMMERCE ELECTRONIQUE DE MEDICAMENTS ET DE CREATION D'UN SITE INTERNET DE COMMERCE ELECTRONIQUE DE MEDICAMENTS DE LA SELARL PHARMACIE BOIZARD-CAILLAUD A GAILLON (27600) (3 pages)	Page 35

## DDTM

27-2019-03-18-005 - 19-075-Arrêté portant autorisation d'effectuer une battue aux sangliers (2 pages)	Page 39
27-2019-03-21-002 - 19-077-Arrêté portant autorisation d'organiser des tirs de nuit aux sangliers (1 page)	Page 42
27-2019-03-18-004 - Décision n° DDTM/2019-150 du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur (4 pages)	Page 44
27-2019-03-20-002 - Décision n° DDTM/2019-151 du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière de fiscalité de l'urbanisme (4 pages)	Page 49

## Direction des Sécurités

27-2019-03-20-006 - Arrêté agrément ABSALON Serge (2 pages)	Page 54
27-2019-03-20-008 - Arrêté agrément BOYAVALLE Régine (2 pages)	Page 57
27-2019-03-20-009 - Arrêté agrément CASTELLANI Serge (2 pages)	Page 60
27-2019-03-20-010 - Arrêté agrément MINEO Jean Pierre (2 pages)	Page 63
27-2019-03-20-011 - Arrêté agrément NICS Vincnet (2 pages)	Page 66
27-2019-03-20-012 - Arrêté agrément PARIS Guy (2 pages)	Page 69
27-2019-03-20-007 - Arrêté agrément PETITICOLAS François (2 pages)	Page 72
27-2019-03-20-014 - Arrêté agrément POISSON Erick (2 pages)	Page 75

27-2019-03-20-013 - Arrêté agrément ROUSSEL Regis (2 pages)	Page 78
<b>Nouvel Hôpital de Navarre</b>	
27-2018-12-19-015 - 2018 170 Délégation de Signature Monsieur Patrick WATERLOT, Directeur du Nouvel Hôpital de Navarre à Evreux délègue sa signature à Monsieur Jean-Michel CAUVIN, Directeur Adjoint, aux seules fins de porter plainte et de signer le dépôt de plainte. (1 page)	Page 81
<b>Préfecture de l'Eure</b>	
27-2019-03-20-016 - AP fixant le nombre et la répartition des jurés de cours d'assises en vue de constituer la liste annuelle et la liste des suppléants pour l'année 2020 (6 pages)	Page 83
27-2019-03-21-001 - Arrêté n° CAB/2019/188 portant interdiction temporaire de port et de transport d'objets pouvant constituer une arme par destination, d'armes de chasse et de munitions (2 pages)	Page 90
27-2019-03-19-004 - Arrêté portant dérogation au principe d'interdiction de l'emprunt et de la traversée de certaines routes aux épreuves sportives dans le département de l'Eure au profit de la course cycliste intitulée "39ème Tour de Normandie" du 25 au 31 mars 2019 (2 pages)	Page 93
27-2019-03-20-003 - Arrêté portant désignation de M. Didier PORTE en qualité d'IDSR (2 pages)	Page 96
27-2019-03-15-003 - ARRÊTÉ PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE (2 pages)	Page 99
27-2019-03-20-005 - ARRÊTE PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE (2 pages)	Page 102
27-2019-03-22-001 - Arrêté portant tarification 2019 du lieu de vie (3 pages)	Page 105

Agence régionale de santé de Normandie

27-2019-02-19-007

**ARRETE DU 19 FEVRIER 2019 FIXANT LES  
CONTRATS TYPE REGIONAUX D'AIDE A  
L'INSTALLATION, D'AIDE A LA PREMIERE  
INSTALLATION, D'AIDE AU MAINTIEN DES  
ORTHOPHONISTES DANS LES ZONES TRES  
SOUS-DOTEES ET CONTRAT D'AIDE DE  
TRANSITION POUR LES ORTHOPHONISTES EN  
NORMANDIE**

**Arrêté du 19 février 2019 fixant les contrats type régionaux d'aide à l'installation, d'aide à la première installation, d'aide au maintien des orthophonistes dans les zones très sous-dotées et contrat d'aide de transition pour les orthophonistes en Normandie**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE**

- Vu le code de la santé publique, notamment l'article L. 1434-4 ;
- Vu le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L. 162-5 et L.162-14-4 ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 158 ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- Vu le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, Madame Christine GARDEL ;
- Vu l'avis du 26 octobre 2017 relatif à l'avenant n° 16 à la convention nationale organisant les rapports entre les orthophonistes et l'assurance maladie signé le 18 juillet 2017 ;
- Vu l'arrêté du 19 février 2019 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins et des zones dans lesquelles l'offre est particulièrement élevée concernant les orthophonistes libéraux en Normandie ;

Considérant que le Contrat-type régional d'Aide à l'Installation des Orthophonistes (CAIO) a pour objet de favoriser l'installation des orthophonistes libéraux, en zones « très sous-dotées », par la mise en place d'une aide forfaitaire pour les accompagner dans cette période de fort investissement généré par leur installation à titre libéral dans ces zones (locaux, équipements, charges diverses etc....) ;

Considérant que le Contrat-type régional d'Aide à la Première Installation des Orthophonistes (CAPIO) a pour objet de favoriser l'installation des orthophonistes libéraux débutant leur exercice professionnel en zones « très sous-dotées », par la mise en place d'une aide forfaitaire visant à le accompagner dans cette période de fort investissement généré par leur installation à titre libéral dans ces zones (locaux, équipements, charges diverses etc....) ;

Considérant que le Contrat-type régional d'Aide au Maintien des Orthophonistes (CAMO) a pour objet de favoriser le maintien des orthophonistes libéraux en zones « très sous-dotées » par la mise en place d'une aide forfaitaire ;

Considérant que le Contrat-type régional d'Aide de TRansition pour les Orthophonistes (CATRO) a pour objet de valoriser les orthophonistes qui s'engagent à accompagner leurs confrères nouvellement installés au sein de leur cabinet, lesquels seront amenés à prendre leur succession à moyen terme ;

Considérant que ces contrats tripartites seront signés entre le centre de santé, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) et l'ARS de Normandie ;

Considérant que ces contrats-type régionaux sont arrêtés sur la base des contrats-type nationaux.

## ARRETE

**Article 1** : Les contrats-type figurant en annexe entrent en vigueur à compter de la publication du présent arrêté.

**Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au Recueil des Actes Administratifs :

- D'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence de Santé de Normandie,
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis au n°3 rue Arthur Leduc à CAEN (14000). La saisine du tribunal administratif peut se faire via [Télérecours citoyen www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3** : Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région et des cinq préfectures de département.

**Article 4** : La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 19 février 2019

La Directrice Générale,

**La Directrice générale adjointe**

**Elise NOGUERA**

Christine GARDEL

## ANNEXE : MODELE CONTRAT TYPE NATIONAL

### CONTRAT D'AIDE A L'INSTALLATION DES ORTHOPHONISTES DANS LES ZONES TRES SOUS-DOTEES (CAIO)

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-9 et L. 162-14-4 ;

Vu l'avis du 26 octobre 2017 relatif à l'avenant n° 16 à la convention nationale organisant les rapports entre les orthophonistes et l'assurance maladie signé le 18 juillet 2017 ;

Vu l'arrêté du 19 février 2019 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins et des zones dans lesquelles l'offre est particulièrement élevée concernant les orthophonistes libéraux en Normandie ;

Vu l'arrêté en date du 19 février 2019 fixant les contrats type régionaux d'aide à l'installation, d'aide à la première installation, d'aide au maintien des orthophonistes dans les zones très sous-dotées et contrat d'aide de transition pour les orthophonistes en Normandie ;

Il est conclu entre, d'une part :

**La Caisse Primaire d'Assurance Maladie**

**représentée par :**

**L'Agence Régionale de Santé de Normandie**

**représentée par : Madame Christine GARDEL – Directrice Générale**

Et, d'autre part, l'orthophoniste :

**Nom, Prénom :**

**Numéro ADELI :**

**Numéro AM :**

**Adresse professionnelle :**

un contrat d'aide à l'installation des orthophonistes dans les zones très sous-dotées.

#### **Article 1 Champ du contrat d'installation**

## Article 1.1 Objet du contrat d'installation

Le contrat a pour objet de favoriser l'installation des orthophonistes libéraux, en zones « très sous-dotées », par la mise en place d'une aide forfaitaire pour les accompagner dans cette période de fort investissement généré par leur installation à titre libéral dans ces zones (locaux, équipements, charges diverses etc....).

Cette option vise à inciter les orthophonistes libéraux à s'installer en zone « très sous-dotée » individuellement ou **dans le cadre d'un exercice regroupé** (cabinet de groupe ou en maisons de santé pluri-professionnelle).

## Article 1.2 Bénéficiaires du contrat d'installation

Le contrat d'installation est réservé aux orthophonistes libéraux conventionnés s'installant dans une zone « très sous-dotée » telle que définie en application du 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique.

L'adhésion à l'option est individuelle. Par conséquent, chaque orthophoniste d'un cabinet de groupe devra accomplir à titre personnel les démarches d'adhésion.

Dans le cas d'un exercice en groupe, il joint à l'acte d'adhésion **une copie du contrat de groupe**.

Pour un même orthophoniste, le contrat d'aide à l'installation n'est cumulable ni avec le contrat de transition défini à l'article 3.2.1.4 de la convention nationale des orthophonistes, ni avec le contrat d'aide au maintien défini à l'article 3.2.1.3 de la convention nationale, ni avec le contrat d'aide à la première installation défini à l'article 3.2.1.2 de la convention nationale.

Un orthophoniste ne peut bénéficier qu'une seule fois du contrat d'aide à l'installation.

## Article 2 Engagements des parties dans le contrat d'installation

### Article 2.1 Engagements de l'orthophoniste

L'orthophoniste s'engage :

- à remplir **les conditions** lui permettant de percevoir les aides à l'équipement informatique du cabinet professionnel prévu à l'article 29 de la convention nationale des orthophonistes ;
- à exercer pendant une durée minimale de **cinq ans dans la zone « très sous-dotée »** à compter de la date d'adhésion ;
- à justifier d'une activité libérale conventionnée réalisée à 50% de son activité dans la zone « très sous-dotée » en ayant un honoraire moyen annuel de plus de 5 000 € sur la zone ;

-en cas d'exercice individuel, à recourir autant que possible à des **orthophonistes remplaçants**, assurant la continuité des soins en son absence.

#### Engagement optionnel

A titre optionnel, l'orthophoniste s'engage à exercer les fonctions de **maître de stage** prévues à l'article D.4341-7 du code de la santé publique et à accueillir en stage un étudiant en orthophonie.

### **Article 2.2 Engagements de l'assurance maladie et de l'agence régionale de santé**

En contrepartie des engagements de l'orthophoniste définis à l'article 2.1, l'assurance maladie s'engage à verser :

- une participation forfaitaire au titre de l'équipement du cabinet ou autres investissements professionnels (véhicule...) et au titre de la prise en charge des cotisations sociales du risque allocations familiales de 19 500 euros.

Cette aide est versée de la manière suivante :

- 7500 euros versés à la date de signature du contrat ;
- 7500 euros versés avant le 30 avril de l'année civile suivante ;

et ensuite les trois années suivantes 1500 euros par année versés avant le 30 avril de l'année civile suivante.

L'orthophoniste adhérant au présent contrat bénéficie également d'une rémunération complémentaire d'un montant de 150 euros par mois (pendant la durée du stage) s'il s'est engagé, à titre optionnel, à accueillir un étudiant stagiaire à temps plein pendant la durée de son stage de fin d'études dans les conditions précisées aux articles D.4341-7 et suivants du code de la santé publique. Ce montant est proratisé en cas d'accueil à temps partiel d'un stagiaire.

Le versement des aides est conditionné au respect des engagements prévus au contrat.

En cas d'adhésion au cours d'une année civile, le respect des engagements est apprécié à compter du premier jour du mois suivant la date d'adhésion.

#### Modulation régionale par l'Agence régionale de santé du montant de l'aide à l'installation dans les zones très sous-dotées.

L'Agence Régionale de Santé peut accorder une majoration de cette aide forfaitaire à l'installation et de l'aide optionnelle pour l'accueil de stagiaires pour les orthophonistes adhérant au présent contrat exerçant dans des zones identifiées par l'Agence Régionale de Santé comme particulièrement déficitaires en offre de soins en orthophonie parmi les zones très sous-dotées telle que prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique.

Cette majoration est définie dans le contrat type régional arrêté par chaque ARS conformément aux dispositions de l'article L.162-14-4 du code de la sécurité sociale.

Cette modulation bénéficie au maximum à 20% des zones « très sous dotées ».

Cette majoration ne peut excéder 20% de l'aide forfaitaire à l'installation et de l'aide pour l'accueil de stagiaires.

Pour les orthophonistes faisant l'objet d'une majoration de l'aide, le montant de l'aide tenant compte de la majoration est précisé dans le contrat.

### **Article 3 Durée du contrat d'installation**

Le présent contrat est conclu pour une durée de cinq ans à compter de sa signature, sans possibilité de renouvellement.

### **Article 4 Résiliation du contrat d'installation**

#### **Article 4.1 Rupture d'adhésion à l'initiative de l'orthophoniste**

L'orthophoniste peut à tout moment décider de résilier son adhésion au contrat et ce, avant le terme de celui-ci. Cette résiliation prend effet à la date de réception par la caisse d'assurance maladie, du ressort du cabinet principal du professionnel, de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation.

Dans ce cas, la caisse d'assurance maladie du ressort du cabinet principal du professionnel procède à la récupération des sommes indûment versées au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation demandée par l'orthophoniste.

#### **Article 4.2 Rupture d'adhésion à l'initiative de la caisse d'assurance maladie et de l'agence régionale de santé**

En cas d'absence de respect par l'orthophoniste de tout ou partie de ses engagements (orthophoniste ne répondant plus aux critères d'éligibilité au contrat définis à l'article 1.2 du contrat ou ne respectant plus ses engagements définis à l'article 2.1), la caisse l'informe par lettre recommandée avec accusé de réception de son intention de résilier l'option conventionnelle.

L'orthophoniste dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations écrites à la caisse.

A l'issue de ce délai, la caisse peut notifier à l'orthophoniste la fin de son adhésion et récupère les sommes indûment versées au titre de l'option conventionnelle au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation.

**Article 5 Conséquence d'une modification des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins**

En cas de modification par l'ARS des zones très sous-dotées prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique entraînant la sortie du lieu d'exercice de l'orthophoniste adhérent de la liste des zones très sous-dotées, le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par l'orthophoniste.

Fait à Caen en 3 exemplaires, le

**La Caisse Primaire d'Assurance Maladie**

**L'Agence Régionale de Santé de Normandie,**

**L'orthophoniste,**

**CONTRAT D'AIDE A LA PREMIERE INSTALLATION DES ORTHOPHONISTES DANS LES ZONES TRES SOUS-DOTEES (CAPIO)**

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-9 et L. 162-14-4 ;

Vu l'avis du 26 octobre 2017 relatif à l'avenant n° 16 à la convention nationale organisant les rapports entre les orthophonistes et l'assurance maladie signé le 18 juillet 2017 ;

Vu l'arrêté du 19 février 2019 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins et des zones dans lesquelles l'offre est particulièrement élevée concernant les orthophonistes libéraux en Normandie ;

Vu l'arrêté en date du 19 février 2019 fixant les contrats type régionaux d'aide à l'installation, d'aide à la première installation, d'aide au maintien des orthophonistes dans les zones très sous-dotées et contrat d'aide de transition pour les orthophonistes en Normandie ;

Il est conclu entre, d'une part :

**La Caisse Primaire d'Assurance Maladie**

**représentée par :**

**L'Agence Régionale de Santé de Normandie**

**représentée par : Madame Christine GARDEL – Directrice Générale**

Et, d'autre part, l'orthophoniste :

**Nom, Prénom :**

**Numéro ADELI :**

**Numéro AM :**

**Adresse professionnelle :**

un contrat d'aide à la première installation des orthophonistes dans les zones très sous-dotées.

## **Article 1 Champ du contrat de première installation**

### **Article 1.1 Objet du contrat de première installation**

Le contrat a pour objet de favoriser l'installation des orthophonistes libéraux débutant leur exercice professionnel en zones « très sous-dotées », par la mise en place d'une aide forfaitaire visant à le accompagner dans cette période de fort investissement généré par leur installation à titre libéral dans ces zones (locaux, équipements, charges diverses etc....).

Cette option vise à inciter les orthophonistes libéraux à s'installer en zone « très sous-dotée » individuellement ou dans le **cadre d'un exercice regroupé** (cabinet de groupe ou en maisons de santé pluri-professionnelle).

### **Article 1.2 Bénéficiaires du contrat d'installation**

Ce contrat est proposé aux orthophonistes libéraux s'installant dans une zone « très sous-dotée » telle que définie en application du 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique et sollicitant pour la première fois leur conventionnement avec l'assurance maladie.

L'adhésion à l'option est individuelle. Par conséquent, chaque orthophoniste d'un cabinet de groupe devra accomplir à titre personnel les démarches d'adhésion.

Dans le cas d'un exercice en groupe, il joint à l'acte d'adhésion une copie du contrat de groupe.

Pour un même orthophoniste, le contrat d'aide à la première installation n'est cumulable ni avec le contrat de transition défini à l'article 3.2.1.4 de la convention nationale des orthophonistes, ni avec le contrat d'aide au maintien défini à l'article 3.2.1.3 de la convention nationale, ni avec le contrat d'aide à l'installation défini à l'article 3.2.1.1 de la convention nationale.

Un orthophoniste ne peut bénéficier qu'une seule fois du contrat d'aide à la première installation.

## **Article 2 Engagements des parties dans le contrat de première installation**

### **Article 2.1 Engagements de l'orthophoniste**

L'orthophoniste s'engage :

- à remplir les conditions lui permettant de percevoir les aides à l'équipement informatique du cabinet professionnel prévu à l'article 29 de la convention nationale des orthophonistes ;

- à exercer pendant une durée minimale de cinq ans dans la zone « très sous-dotée » à compter de la date d'adhésion ;
- à justifier d'une activité libérale conventionnée réalisée à 50% de son activité dans la zone « très sous-dotée » en ayant un honoraire moyen annuel de plus de 5 000 € sur la zone ;
- en cas d'exercice individuel, à recourir autant que possible à des orthophonistes remplaçants, assurant la continuité des soins en son absence.

### **Article 2.2 Engagements de l'assurance maladie et de l'agence régionale de santé**

En contrepartie des engagements de l'orthophoniste définis à l'article 2.1, l'assurance maladie s'engage à verser :

- une participation forfaitaire à l'équipement du cabinet ou autres investissements professionnels (véhicule...) et au titre de la prise en charge des cotisations sociales du risque allocations familiales de 30 000 euros.

Cette aide est versée de la manière suivante :

- 12 750 euros versés à la date de signature du contrat
- 12 750 euros versés avant le 30 avril de l'année civile suivante.

et ensuite les trois années suivantes 1500 euros par année versés avant le 30 avril de l'année civile suivante.

Le versement des aides est conditionné au respect des engagements prévus au contrat.

En cas d'adhésion au cours d'une année civile, le respect des engagements est apprécié à compter du premier jour du mois suivant la date d'adhésion.

Modulation régionale par l'Agence régionale de santé du montant de l'aide à la première installation dans les zones très sous-dotées.

L'Agence Régionale de Santé peut accorder une majoration de cette aide forfaitaire à la première installation pour les orthophonistes adhérant au présent contrat exerçant dans des zones identifiées par l'Agence Régionale de Santé comme particulièrement déficitaires en offre de soins en orthophonie parmi les zones très sous-dotées telle que prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique.

Cette majoration est définie dans le contrat type régional arrêté par chaque ARS conformément aux dispositions de l'article L.162-14-4 du code de la sécurité sociale.

Cette modulation bénéficie au maximum à 20% des zones « très sous dotées ».

Cette majoration ne peut excéder 20% de l'aide forfaitaire à l'installation.

Pour les orthophonistes faisant l'objet d'une majoration de l'aide, le montant de l'aide forfaitaire tenant compte de la majoration est précisé dans le contrat.

### **Article 3 Durée du contrat d'installation**

Le présent contrat est conclu pour une durée de cinq ans à compter de sa signature, sans possibilité de renouvellement.

### **Article 4 Résiliation du contrat d'installation**

#### **Article 4.1 Rupture d'adhésion à l'initiative de l'orthophoniste**

L'orthophoniste peut à tout moment décider de résilier son adhésion au contrat et ce, avant le terme de celui-ci. Cette résiliation prend effet à la date de réception par la caisse d'assurance maladie, du ressort du cabinet principal du professionnel, de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation.

Dans ce cas, la caisse d'assurance maladie du ressort du cabinet principal du professionnel procède à la récupération des sommes indûment versées au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation demandée par l'orthophoniste.

#### **Article 4.2 Rupture d'adhésion à l'initiative de la caisse d'assurance maladie et de l'agence régionale de santé**

En cas d'absence de respect par l'orthophoniste de tout ou partie de ses engagements (orthophoniste ne répondant plus aux critères d'éligibilité au contrat définis à l'article 1.2 du contrat ou ne respectant plus ses engagements définis à l'article 2.1), la caisse l'informe par lettre recommandée avec accusé de réception de son intention de résilier l'option conventionnelle.

L'orthophoniste dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations écrites à la caisse.

A l'issue de ce délai, la caisse peut notifier à l'orthophoniste la fin de son adhésion et récupère les sommes indûment versées au titre de l'option conventionnelle au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation.

### **Article 5 Conséquence d'une modification des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins**

En cas de modification par l'ARS des zones très sous-dotées prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique entraînant la sortie du lieu d'exercice de

l'orthophoniste adhérent de la liste des zones très sous-dotées, le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par l'orthophoniste.

Fait à Caen en 3 exemplaires, le

**La Caisse Primaire d'Assurance Maladie**

**L'Agence Régionale de Santé de Normandie,**

**L'orthophoniste,**

## **CONTRAT D'AIDE AU MAINTIEN DES ORTHOPHONISTES DANS LES ZONES TRES SOUS-DOTEES (CAMO)**

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-9 et L. 162-14-4 ;

Vu l'avis du 26 octobre 2017 relatif à l'avenant n° 16 à la convention nationale organisant les rapports entre les orthophonistes et l'assurance maladie signé le 18 juillet 2017 ;

Vu l'arrêté du 19 février 2019 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins et des zones dans lesquelles l'offre est particulièrement élevée concernant les orthophonistes libéraux en Normandie ;

Vu l'arrêté en date du 19 février 2019 fixant les contrats type régionaux d'aide à l'installation, d'aide à la première installation, d'aide au maintien des orthophonistes dans les zones très sous-dotées et contrat d'aide de transition pour les orthophonistes en Normandie ;

Il est conclu entre, d'une part :

**La Caisse Primaire d'Assurance Maladie**

**représentée par :**

**L'Agence Régionale de Santé de Normandie**

**représentée par : Madame Christine GARDEL – Directrice Générale**

Et, d'autre part, l'orthophoniste :

**Nom, Prénom :**

**Numéro ADELI :**

**Numéro AM :**

**Adresse professionnelle :**

un contrat d'aide au maintien des orthophonistes dans les zones très sous-dotées.

### **Article 1 Champ du contrat de maintien**

## Article 1.1 Objet du contrat de maintien

Le contrat a pour objet de favoriser le maintien des orthophonistes libéraux en zones « très sous-dotées » par la mise en place d'une aide forfaitaire.

Cette option vise à inciter les orthophonistes libéraux à maintenir leur exercice en zone « très sous-dotée » individuellement ou **dans le cadre d'un exercice regroupé** (cabinet de groupe ou en maisons de santé pluri-professionnelle).

## Article 1.2 Bénéficiaires du contrat de maintien

Ce contrat est proposé aux orthophonistes libéraux conventionnés installés dans une zone « très sous-dotée » telle que définie au 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique.

L'adhésion à l'option est individuelle. Par conséquent, chaque orthophoniste d'un cabinet de groupe devra accomplir à titre personnel les démarches d'adhésion.

Dans le cas d'un exercice en groupe, il joint à l'acte d'adhésion **une copie du contrat de groupe**.

Pour un même orthophoniste, le contrat de maintien n'est pas cumulable ni avec le contrat de transition défini à l'article 3.2.1.4 de la convention nationale des orthophonistes, ni avec le contrat d'aide à l'installation défini à l'article 3.2.1.1 de la convention nationale, ni avec le contrat d'aide à la première installation défini à l'article 3.2.1.2 de la convention nationale.

## Article 2 Engagements des parties dans le maintien des orthophonistes

### Article 2.1 Engagements de l'orthophoniste

L'orthophoniste s'engage :

- à remplir **les conditions** lui permettant de percevoir les aides à l'équipement informatique du cabinet professionnel prévu à l'article 29 de la convention nationale ;
- à exercer pendant une durée minimale de **trois ans dans la zone « très sous-dotée »** à compter de la date d'adhésion ;
- à justifier d'une activité libérale conventionnée **réalisée à 50%** de son activité dans la zone « très sous-dotée » en ayant un honoraire moyen annuel de plus de 5 000 € sur la zone ;
- en cas d'exercice individuel, à recourir autant que possible à des **orthophonistes remplaçants**, assurant la continuité des soins en son absence.

Engagement optionnel

A titre optionnel, l'orthophoniste s'engage à exercer les fonctions de **maître de stage** prévues à l'article

D.4341-7 du code de la santé publique et à accueillir en stage un étudiant en orthophonie.

### **Article 2.2 Engagements de l'assurance maladie et de l'agence régionale de santé**

L'orthophoniste bénéficie d'une aide forfaitaire de 1500 euros par an. Elle est versée au titre de chaque année avant le 30 avril de l'année civile suivante.

L'orthophoniste adhérant au présent contrat bénéficie également d'une rémunération complémentaire d'un montant de 150 euros par mois (pendant la durée du stage) s'il s'est engagé, à titre optionnel, à accueillir un étudiant stagiaire à temps plein pendant la durée de son stage de fin d'études dans les conditions précisées aux articles D.4341-7 et suivants du code de la santé publique. Ce montant est proratisé en cas d'accueil à temps partiel d'un stagiaire.

Le versement des aides est conditionné au respect des engagements prévus au contrat.

En cas d'adhésion au cours d'une année civile, le respect des engagements est apprécié à compter du premier jour du mois suivant la date d'adhésion.

#### Modulation régionale par l'Agence régionale de santé du montant de l'aide au maintien dans les zones très sous-dotées.

L'Agence Régionale de Santé peut accorder une majoration de cette aide forfaitaire au maintien et de l'aide optionnelle pour l'accueil de stagiaire pour les orthophonistes adhérant au présent contrat exerçant dans des zones identifiées par l'Agence Régionale de Santé comme particulièrement déficitaires en offre de soins en orthophonie parmi les zones très sous-dotées telle que prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique.

Cette majoration est définie dans le contrat type régional arrêté par chaque ARS conformément aux dispositions de l'article L.162-14-4 du code de la sécurité sociale.

Cette modulation bénéficie au maximum à 20% des zones « très sous dotées ».

Cette majoration ne peut excéder 20% de l'aide forfaitaire au maintien et de l'aide pour l'accueil de stagiaires.

Pour les orthophonistes faisant l'objet d'une majoration de l'aide, le montant de l'aide forfaitaire tenant compte de la majoration est précisé dans le contrat.

### **Article 3 Durée du contrat de maintien**

Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans à compter de sa signature, renouvelable par tacite reconduction.

### **Article 4 Résiliation du contrat d'installation**

#### **Article 4.1 Rupture d'adhésion à l'initiative de l'orthophoniste**

L'orthophoniste peut à tout moment décider de résilier son adhésion au contrat et ce, avant le terme de celui-ci. Cette résiliation prend effet à la date de réception par la caisse d'assurance maladie, du ressort du cabinet principal du professionnel, de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation.

Dans ce cas, la caisse d'assurance maladie du ressort du cabinet principal du professionnel procède à la récupération des sommes indûment versées au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation demandée par l'orthophoniste.

#### **Article 4.2 Rupture d'adhésion à l'initiative de la caisse d'assurance maladie et de l'agence régionale de santé**

En cas d'absence de respect par l'orthophoniste de tout ou partie de ses engagements (orthophoniste ne répondant plus aux critères d'éligibilité au contrat définis à l'article 1.2 du contrat ou ne respectant plus ses engagements définis à l'article 2.1), la caisse l'informe par lettre recommandée avec accusé de réception de son intention de résilier l'option conventionnelle.

L'orthophoniste dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations écrites à la caisse.

A l'issue de ce délai, la caisse peut notifier à l'orthophoniste la fin de son adhésion et récupère les sommes indûment versées au titre de l'option conventionnelle au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation.

### **Article 5 Conséquence d'une modification des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins**

En cas de modification par l'ARS des zones très sous-dotées prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique entraînant la sortie du lieu d'exercice de l'orthophoniste adhérent de la liste des zones très sous-dotées, le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par l'orthophoniste.

Fait à Caen en 3 exemplaires, le

**La Caisse Primaire d'Assurance Maladie**

**L'Agence Régionale de Santé de Normandie,**

**L'orthophoniste,**

## **CONTRAT D'AIDE DE TRANSITION POUR LES ORTHOPHONISTES (CATRO)**

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-9 et L. 162-14-4 ;

Vu l'avis du 26 octobre 2017 relatif à l'avenant n° 16 à la convention nationale organisant les rapports entre les orthophonistes et l'assurance maladie signé le 18 juillet 2017 ;

Vu l'arrêté du 19 février 2019 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins et des zones dans lesquelles l'offre est particulièrement élevée concernant les orthophonistes libéraux en Normandie ;

Vu l'arrêté en date du 19 février 2019 fixant les contrats type régionaux d'aide à l'installation, d'aide à la première installation, d'aide au maintien des orthophonistes dans les zones très sous-dotées et contrat d'aide de transition pour les orthophonistes en Normandie ;

Il est conclu entre, d'une part :

**La Caisse Primaire d'Assurance Maladie**

**représentée par :**

**L'Agence Régionale de Santé de Normandie**

**représentée par : Madame Christine GARDEL – Directrice Générale**

Et, d'autre part, l'orthophoniste :

**Nom, Prénom :**

**Numéro ADELI :**

**Numéro AM :**

**Adresse professionnelle :**

un contrat de transition pour les orthophonistes pour soutenir les orthophonistes installés au sein des zones très sous-dotées préparant leur cessation d'exercice et prêts à accompagner pendant cette période de fin d'activité un orthophoniste nouvellement installé dans leur cabinet.

### **Article 1 Champ du contrat de transition**

## **Article 1.1 Objet du contrat de transition**

Ce contrat vise à soutenir les orthophonistes installés au sein des zones très sous-dotées définies par l'agence régionale de santé préparant leur cessation d'exercice et prêts à accompagner pendant cette période de fin d'activité un orthophoniste nouvellement installé dans leur cabinet.

L'objet est de valoriser les orthophonistes qui s'engagent à accompagner leurs confrères nouvellement installés au sein de leur cabinet, lesquels seront amenés à prendre leur succession à moyen terme.

Cet accompagnement se traduit notamment par un soutien dans l'organisation, la gestion du cabinet médical et la connaissance de l'organisation des soins sur le territoire.

## **Article 1.2 Bénéficiaires du contrat de transition**

Le présent contrat est réservé aux orthophonistes remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- installés dans une zone très sous-dotées définies au 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique définies par l'agence régionale de santé et caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins ;
- exerçant une activité libérale conventionnée ;
- âgés de 60 ans et plus ;
- accueillant au sein de leur cabinet (en tant qu'associé, collaborateur libéral...) un orthophoniste qui s'installe dans la zone précitée (ou un orthophoniste nouvellement installé dans la zone depuis moins d' un an) âgé de moins de 50 ans et exerçant en exercice libéral conventionné.

Un orthophoniste ne peut signer simultanément deux contrats avec deux ARS ou avec deux caisses différentes.

Pour un même orthophoniste, le contrat de transition n'est pas cumulable ni avec le contrat d'aide à l'installation défini à l'article 3.2.1.1 de la convention nationale des orthophonistes, ni avec le contrat d'aide à la première installation défini à l'article 3.2.1.2 de la convention nationale, ni avec le contrat d'aide au maintien défini au 3.2.1.3 de la convention nationale.

## **Article 2 Engagements des parties dans le contrat de première installation**

### **Article 2.1 Engagements de l'orthophoniste**

L'orthophoniste s'engage à accompagner son confrère nouvel installé dans son cabinet pendant une durée d'un an dans toutes les démarches liées à l'installation en exercice libéral et à la gestion du cabinet.

L'orthophoniste s'engage à informer la caisse d'assurance maladie et l'agence régionale de santé en cas de cessation de son activité et/ou en cas de départ du cabinet de son confrère nouvel installé.

### **Article 2.2 Engagements de l'assurance maladie et de l'agence régionale de santé**

En contrepartie des engagements définis à l'article 2.1, l'assurance maladie s'engage à verser à l'orthophoniste une aide à l'activité correspondant à 10 % des honoraires tirés de son activité conventionnée clinique et technique (hors dépassements d'honoraires et rémunérations forfaitaires), dans la limite d'un plafond de 10 000 euros par an.

Le montant dû à l'orthophoniste est calculé au terme de chaque année civile, le cas échéant au prorata de la date d'adhésion de l'orthophoniste au contrat. Le versement des sommes dues est effectué avant le 30 avril suivant l'année de référence.

Modulation régionale par l'agence régionale de santé du montant de l'aide à l'activité dans certaines zones identifiées comme particulièrement fragiles.

L'ARS peut accorder une majoration de l'aide à l'activité pour les orthophonistes adhérant au présent contrat exerçant dans des zones identifiées par l'agence régionale de santé comme particulièrement déficitaires en orthophonistes parmi les zones très sous-dotées prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique.

Cette modulation bénéficie au maximum à 20% des zones « très sous dotées ».

Cette majoration ne peut excéder 20% du montant de l'aide à l'activité prévue dans le présent article.

Pour les orthophonistes faisant l'objet d'une majoration de l'aide à l'activité, le niveau de l'aide à l'activité tenant compte de la majoration est précisé dans le contrat.

### **Article 3 Durée du contrat d'installation**

Le présent contrat est conclu pour une durée d'un an à compter de sa signature. Le contrat peut faire l'objet d'un renouvellement pour une durée maximale d'un an en cas de prolongation de l'activité de l'orthophoniste adhérant au-delà de la durée du contrat initial dans la limite de la date de cessation d'activité de l'orthophoniste bénéficiaire.

## **Article 4 Résiliation du contrat d'installation**

### **Article 4.1 Rupture d'adhésion à l'initiative de l'orthophoniste**

L'orthophoniste peut à tout moment décider de résilier son adhésion au contrat et ce, avant le terme de celui-ci. Cette résiliation prend effet à la date de réception par la caisse d'assurance maladie, du ressort du cabinet principal du professionnel, de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation.

Dans ce cas, la caisse d'assurance maladie du ressort du cabinet principal du professionnel procède à la récupération des sommes indûment versées au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation demandée par l'orthophoniste.

### **Article 4.2 Rupture d'adhésion à l'initiative de la caisse d'assurance maladie et de l'agence régionale de santé**

Dans le cas où l'orthophoniste ne respecte pas ses engagements contractuels (orthophoniste ne répondant plus aux critères d'éligibilité au contrat définis à l'article 1.2 du contrat ou n'effectuant plus l'accompagnement dans les conditions définies à l'article 2.1), la caisse l'en informe par lettre recommandée avec accusé de réception lui détaillant les éléments constatés et le détail des étapes de la procédure définie ci-après.

L'orthophoniste dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations écrites à la caisse.

A l'issue de ce délai, la caisse peut notifier à l'orthophoniste la fin de son adhésion au contrat par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans ce cas, le calcul des sommes dues au titre de l'année au cours de laquelle intervient cette résiliation est effectuée au prorata temporis de la durée effective du contrat au cours de ladite année.

## **Article 5 Conséquence d'une modification des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins**

En cas de modification par l'ARS des zones très sous-dotées prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique entraînant la sortie du lieu d'exercice de l'orthophoniste adhérent de la liste des zones très sous-dotées, le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par l'orthophoniste.

Fait à Caen en 3 exemplaires, le

**La Caisse Primaire d'Assurance Maladie**

**L'Agence Régionale de Santé de Normandie,**

**L'orthophoniste,**

Agence Régionale de Santé de Normandie

27-2019-03-20-015

Avis d'appel à projet création d'un service expérimental de  
logement inclusif dans les départements du de l'Eure

## AVIS D'APPEL A PROJETS

### Création d'un service expérimental de logement inclusif dans le département de l'Eure.

Clôture de l'appel à projet : 28 juin 2019

#### 1. Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation

**Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie**  
2, Place Jean Nouzille  
Espace Claude MONET  
CS 55035  
14050 CAEN CEDEX 4

et/ou

**Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Eure**  
Conseil départemental de l'Eure  
14 boulevard Georges Chauvin  
CS 72101  
27021 EVREUX CEDEX

Conformément à l'article L313-3 a), b) et d) du code de l'action sociale et des familles (CASF).

#### 2. Objet de l'appel à projet

L'appel à projet vise la création d'un service expérimental de logement inclusif dans le département de l'Eure.

Ce service fonctionnera par file active.

Le service expérimental de logement inclusif relève de la catégorie des établissements et/ou services médico-sociaux mentionnés au 12 de l'article L.312-1 du CASF.

#### 3. Cahier des charges

Le cahier des charges de l'appel à projet fait l'objet de **l'annexe 1** du présent avis et sera téléchargeable sur les sites Internet de l'Agence Régionale de Santé (ARS) et du Département de l'Eure :

[www.ars.normandie.sante.fr](http://www.ars.normandie.sante.fr)

[www.eure-en-ligne.fr](http://www.eure-en-ligne.fr)

Sur demande au service chargé de l'appel à projet, le cahier des charges pourra être adressé par courriel ou par courrier dans un délai de 8 jours suivant la demande.

#### **4. Modalités d'instruction des projets et critères de sélection**

Le présent appel à projets s'inscrit dans le cadre de la procédure prévue aux articles L.313-1-1 et R.313-1 et suivants du CASF.

Les projets seront analysés selon trois étapes :

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier conformément aux articles R313-5 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;
- vérification de l'éligibilité du projet au regard des critères minimum spécifiés dans le cahier des charges (public, capacité, territoire d'intervention) ;
- analyse des projets, en fonction des critères de sélection des projets faisant l'objet d'une annexe jointe au présent avis et téléchargeable sur le site internet de l'ARS de Normandie et du Conseil Départemental de l'Eure.

**Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite de clôture du 28 juin 2019 ne seront pas recevables.** Ceux qui seraient incomplets à cette date, au regard de l'absence de documents pouvant attester de la régularité administrative du promoteur, feront l'objet d'une demande de mise en conformité dans un délai maximum de huit jours accordé pour la régularisation.

**Les dossiers reçus complets au 28 juin 2019 et ceux qui auront été complétés dans les délais ci-dessus après la date de clôture seront étudiés sur la base des critères prédéfinis et publiés en amont sur les sites internet de l'ARS et du Conseil Départemental de l'Eure.**

**La commission d'information et de sélection** prévue à l'article L313-1 procédera à l'examen et au classement des dossiers. Sa composition fera l'objet d'une décision de l'autorité compétente, publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Normandie. Les instructeurs désignés ainsi que chaque candidat dont le dossier est déclaré complet sont entendus par ladite commission.

La liste des projets par ordre de classement ainsi que la décision d'autorisation prises par l'autorité compétente seront publiées selon les mêmes modalités. La décision d'autorisation sera notifiée à l'ensemble des candidats.

#### **5. Modalités de dépôt des dossiers de candidature et pièces justificatives exigibles**

Chaque candidat devra adresser, en **une seule fois**, un dossier de candidature par **courrier recommandé** avec accusé de réception ou tout autre moyen permettant d'attester de la date de réception à l'Agence Régionale de Normandie et au Conseil Départemental de l'Eure **au plus tard le 28 juin 2019** aux adresses suivantes :

Agence Régionale de Santé de Normandie  
Direction de l'autonomie  
Appel à projet médico-social  
2, place Jean Nouzille  
Espace Claude MONET  
CS 55035  
14050 CAEN cedex 4

et

Conseil départemental de l'Eure  
Direction Solidarité Autonomie  
14 boulevard Georges Chauvin  
CS 72101  
27021 EVREUX CEDEX

Il pourra aussi être déposé contre récépissé à ces mêmes adresses et dans les mêmes délais, du lundi au vendredi, de 9h à 12h et de 14h à 16h.

Ce dossier devra se présenter sous les formes suivantes :

➤ 2 exemplaires (version papier)

Transmis ou déposés dans une enveloppe cachetée, portant la mention « **appel à projet médico-social 2019 - Logement inclusif 27 - NE PAS OUVRIR** » qui comprendra deux sous enveloppes :

- l'une concernant la déclaration de candidature comportant les coordonnées du candidat portant la mention « **appel à projet 2019 – Logement inclusif 27 – candidature** »
- l'autre concernant les éléments de réponse à l'appel à projet portant la mention « **appel à projet 2019 – Logement inclusif 27 – projet** ».

➤ 1 exemplaire en version informatique :

Transmis à l'Agence Régionale de Normandie et au Conseil Départemental de l'Eure par clé USB ou CD-ROM ou par courriel aux adresses suivantes :

[ARS-NORMANDIE-APPELPROJET-MEDSOC@ars.sante.fr](mailto:ARS-NORMANDIE-APPELPROJET-MEDSOC@ars.sante.fr)

[demarche-territoire-inclusif@eure.fr](mailto:demarche-territoire-inclusif@eure.fr)

Objet du mail : réponse à l'appel à projet médico-social 2019 Logement inclusif 27

Message : éléments constituant la partie n°1 du dossier

Pièces jointes : éléments constituant la partie n°2 du dossier sous forme d'un fichier ZIP dont les pièces seront au format pdf.

A noter que les messageries de l'ARS et du Conseil Départemental sont limitées en taille Mo et que l'envoi devra être scindé en plusieurs parties si la taille du dossier dépasse ce volume.

La liste des documents, devant être transmis par le candidat, fait l'objet d'une annexe de l'avis d'appel à projet, disponible également sur les sites Internet de l'Agence Régionale de Santé et du Conseil Départemental de l'Eure.

## **6. Date de publication et modalités de consultation de l'avis**

Le présent avis d'appel à projet est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Normandie ainsi que sur les sites internet de l'ARS de Normandie et du Conseil Départemental de l'Eure et vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers.

Des précisions complémentaires pourront être sollicitées par les candidats **avant le 20 juin 2019** par messagerie aux adresses suivantes :

[ARS-NORMANDIE-APPELPROJET-MEDSOC@ars.sante.fr](mailto:ARS-NORMANDIE-APPELPROJET-MEDSOC@ars.sante.fr)

[demarche-territoire-inclusif@eure.fr](mailto:demarche-territoire-inclusif@eure.fr)

en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence de l'appel à projet « **appel à projet médico-social 2019 - Logement inclusif 27** ».

Les réponses d'ordre général aux précisions sollicitées seront communiquées sur le forum aux questions qui seront mis en ligne sur les sites Internet de l'ARS de Normandie et du Département : [www.ars.normandie.sante.fr](http://www.ars.normandie.sante.fr) et [www.eure-en-ligne.fr](http://www.eure-en-ligne.fr)

## 7. Calendrier prévisionnel de la procédure

21 mars 2019	Publication de l'avis d'appel à projet au recueil des actes administratifs
28 juin 2019	Date limite de réception ou de dépôt des dossiers
26 septembre 2019	Date prévisionnelle de la commission d'information et de sélection d'appel à projet
28 décembre 2019	Date limite de la notification de l'autorisation (cependant, la décision pourra être prise en amont, notamment au regard du délai dans lequel elle doit être mise en œuvre)

Fait à Caen, le : 20 MAR. 2019

 La Directrice générale  
de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,

La Directrice de l'autonomie

Christine LE FRECHE

Le Président du Conseil Départemental  
de l'Eure,



Agence régionale de santé de Normandie

27-2019-03-19-003

DECISION du 19 mars 2019 portant modification de l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2000, modifié, portant agrément d'une entreprise de transports sanitaires sous le numéro E 27-139, la SARL AMBULANCES VALLEE DE BRIONNE, sise 1 route de Cormeilles, 27800 BRIONNE

— Direction de l'Offre de soins  
Pôle soins de ville

— TRANSPORTS SANITAIRES

— Courriel : ARS-NORMANDIE-DOS-TRANSPORTS-SANITAIRES-27@ars.sante.fr

— Tél. : 02.32.18.32.94

## DECISION du 19 mars 2019

**Portant modification de l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2000, modifié,  
portant agrément d'une entreprise de transports sanitaires sous le numéro E 27-139,  
la SARL AMBULANCES VALLEE DE BRIONNE**

**sise 1 route de Cormeilles, 27800 BRIONNE**

**La Directrice Générale de l'Agence régionale de santé de Normandie**

**VU** le titre 1<sup>er</sup> du Livre III du Code de la Santé Publique (partie législative) et notamment les articles L. 6312-1, L.6312-2, L. 6312-3, L.6312-4, L. 6312-5 ;

**VU** le code de la santé publique (partie réglementaire) et notamment les articles R. 6312-1 à R. 6312-23, R. 6312-29 à R.6312-43, R.6313-1 à R. 6314-1 à R. 6314-6 ;

**VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**VU** le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à compter du 1<sup>er</sup> février 2017 ;

**VU** la décision portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à compter du 8 février 2019 ;

**VU** l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

**VU** l'arrêté du 12 décembre 2017, fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

ARS de Normandie  
Espace Claude Monet  
2 place Jean Nouzille  
CS 55035  
14050 CAEN Cedex 4  
Tél. : 02 31 70 96 96  
[www.normandie.ars.sante.fr](http://www.normandie.ars.sante.fr)

♦ Le traitement constitué par les services de l'ARS est utilisé à des fins d'information, de communication et transmis exclusivement au Ministre chargé de la santé, responsable du traitement de données à caractère personnel lié à la mise en ligne des données issues des déclarations d'intérêt. Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations traitées par les services de l'ARS, en s'adressant au Correspondant Informatique et Liberté de l'ARS : [ARS-NORMANDIE-JURIDIQUE@ars.sante.fr](mailto:ARS-NORMANDIE-JURIDIQUE@ars.sante.fr). Les droits d'accès et de rectification des données mentionnées sur le site unique DPI s'exerceront auprès du Ministère de la santé. S'agissant des proches dont les liens d'intérêts sont renseignés, il incombe au déclarant de les en informer. (cf. délibération n°2017-187 du 17 juin 2017 portant avis sur un projet d'arrêté relatif aux conditions de télé-déclaration des liens d'intérêts et au fonctionnement du site internet unique mentionné à l'article R.1451-3 du code de la santé publique).

**VU** l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2000, modifié, portant agrément d'une entreprise de transports sanitaires sous le numéro E 27-139, la SARL AMBULANCES VALLEE DE BRIONNE, sise 1 route de Cormeilles, 27800 BRIONNE ;

**VU** le courrier du 14 mars 2019 de Monsieur Thierry OZERAY, gérant de la SARL AMBULANCES VALLEE DE BRIONNE, informant l'ARS de Normandie de son souhait de :

. transférer l'entreprise SARL AMBULANCES VALLEE DE BRIONNE (les locaux, le garage et le local de désinfection), sur un nouveau site localisé au 24 rue Tragin, 27800 BRIONNE ;

**VU** les photos transmises par l'entreprise ;

**VU** l'attestation sur l'honneur de conformité des installations matérielles fournie par l'entreprise ;

## DECIDE

**Article 1** : L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2000, modifié, portant agrément d'une entreprise de transports sanitaires sous le numéro E 27-139, la SARL AMBULANCES VALLEE DE BRIONNE est modifié comme suit :

Les mots :

« **AMBULANCES VALLE DE BRIONNE**

**Gérant** : Monsieur Thierry OZERAY

**Siège social** : 36 rue des Martyrs  
BRIONNE (27800)

**Parc de stationnement des véhicules** :

1 route de Cormeilles  
BRIONNE (27800) »

sont remplacés par :

« **AMBULANCES VALLE DE BRIONNE**

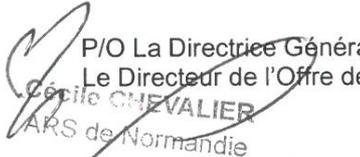
**Gérant** : Monsieur Thierry OZERAY

**Siège social et parc de stationnement des véhicules** :

24 rue Tragin, 27800 BRIONNE».

**Article 2** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert 76000 ROUEN, dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés ou de l'exécution des formalités de publicités pour les tiers. La saisine du tribunal administratif peut se faire via Télérecours citoyen [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3** : Le directeur de l'offre de soins par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

  
P/O La Directrice Générale  
Le Directeur de l'Offre de Soins par intérim  
Cécile CHEVALIER  
ARS de Normandie  
  
Yann LEQUET

Agence régionale de santé de Normandie

27-2019-03-20-004

DECISION DU 20 MARS 2019 PORTANT SUR LA  
DEMANDE D'AUTORISATION DE COMMERCE  
ELECTRONIQUE DE MEDICAMENTS ET DE  
CREATION D'UN SITE INTERNET DE COMMERCE  
ELECTRONIQUE DE MEDICAMENTS DE LA  
SELARL PHARMACIE BOIZARD-CAILLAUD A  
GAILLON (27600)

**DECISION DU 20 MARS 2019 PORTANT SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION DE COMMERCE ELECTRONIQUE DE MEDICAMENTS ET DE CREATION D'UN SITE INTERNET DE COMMERCE ELECTRONIQUE DE MEDICAMENTS DE LA SELARL PHARMACIE BOIZARD-CAILLAUD A GAILLON (27600)**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE**

**VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L.5121-5, L.5124-4, L.5125-33 à L.5125-41, L.5472-2, R.5125-26, R.5125-70 à R.5125-74 ;

**VU** le titre IV chapitre 1<sup>er</sup> de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite loi « HPST » qui crée les agences régionales de santé, modifiée par la loi n° 2014-1653 du 29 décembre 2014 et la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 ;

**VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment l'article 1 ;

**VU** la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

**VU** l'ordonnance n° 2012-1427 du 19 décembre 2012 relative au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments, à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet et à la lutte contre la falsification de médicaments et notamment ses articles 3, 7 et 23 ;

**VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** le décret n° 2012-1562 du 31 décembre 2012, relatif au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments et à l'encadrement de la vente des médicaments sur internet ;

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers, notamment les articles 1, 2 et 3 ;

**VU** le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie, Madame Christine GARDEL, à compter du 1<sup>er</sup> février 2017 ;

**VU** le décret n° 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;

**VU** l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L.5125-9 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières, mentionnées à l'article L.5121-5 du code de la santé publique ;

**VU** la décision n° 407289 du 26 mars 2018 du Conseil d'Etat statuant au contentieux ;

**VU** la décision n° 407292 du 4 avril 2018 du Conseil d'Etat statuant au contentieux ;

**VU** la décision du 8 février 2019 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie ;

**VU** l'instruction n° DGS/DSSIS/2014/172 du 28 mai 2014 relative à l'hébergement des données de santé dans le cadre de la dispensation par internet de médicaments à usage humain prévoyant que les dossiers de demande de création de sites en vente en ligne de médicaments doivent présenter un prestataire ;

**VU** l'avis du 8 mars 2019 du pharmacien de l'agence régionale de santé de Normandie dans son rapport d'évaluation du dossier de demande d'autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments ;

**VU** la demande d'autorisation de commerce électronique de médicaments et de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments du 11 janvier 2019 de la SELARL PHARMACIE BOIZARD-CAILLAUD à GAILLON (27600) 35 rue du Général de Gaulle, représentée par Madame Agnès CAILLAUD, pharmacien titulaire, déclarée recevable le 1<sup>er</sup> février 2019 à l'agence régionale de santé de Normandie ;

**CONSIDERANT QUE** les éléments du dossier de demande d'autorisation de commerce électronique de médicaments et de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments adressés par Madame Agnès CAILLAUD à la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie permettent de s'assurer du respect de la législation et de la réglementation en vigueur ;

## **DECIDE**

**ARTICLE 1** : La demande d'autorisation de commerce électronique de médicaments et de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments de la SELARL PHARMACIE BOIZARD-CAILLAUD à GAILLON (27600) 35 rue du Général de Gaulle, portant le numéro de licence 27#000017 et représentée par Madame Agnès CAILLAUD, pharmacien titulaire, est accordée.

Le site sera exploité à l'adresse électronique suivante : <https://pharmacie-chateau-gaillon.mesoigner.fr>

**ARTICLE 2** : Madame Agnès CAILLAUD, inscrite au conseil régional de l'ordre des pharmaciens sous le n° RPPS 10000745579, titulaire de l'officine SELARL PHARMACIE BOIZARD-CAILLAUD à GAILLON (27600) 35 rue du Général de Gaulle, sera responsable du contenu du site internet susnommé.

**ARTICLE 3** : Dans les quinze jours suivant la date d'entrée en vigueur de l'autorisation, le titulaire d'officine informera le conseil régional de l'ordre des pharmaciens territorialement compétent de la création de son site internet de commerce électronique de médicaments et lui transmettra à cet effet une copie de la demande adressée à l'agence régionale de santé et une copie de la présente autorisation.

**ARTICLE 4** : Seuls peuvent faire l'objet de l'activité de commerce électronique, les médicaments qui ne sont pas soumis à prescription obligatoire.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de l'autorisation devra s'assurer de la mise en conformité du site avec la réglementation en vigueur, en particulier avec les bonnes pratiques de dispensation, y compris par voie électronique, mentionnées à l'article L.5121-5 du code de la santé publique.

**ARTICLE 6** : Toute modification substantielle des éléments de l'autorisation délivrée doit faire l'objet d'une information à la Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie et au conseil de l'ordre des pharmaciens dont le pharmacien titulaire relève.

**ARTICLE 7** : La cessation d'activité de l'officine entraîne la fermeture de son site internet.

**ARTICLE 8** : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie, espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035 14050 Caen Cedex 4 ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des solidarités et de la santé, direction générale de l'offre de soins, bureau R2, 14 avenue Duquesne 75350 Paris SP 07 ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 53 avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen. La saisine du tribunal administratif peut se faire via Télérecours citoyen [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressée, à compter de la date de notification de la présente décision ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication de la présente décision.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

**ARTICLE 9** : Le Directeur par intérim de l'Offre de Soins de l'agence régionale de santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et du département de l'Eure.

Fait à CAEN, le 20 MAR. 2019

Pour la Directrice générale  
de l'ARS de Normandie



Le Directeur par intérim de l'Offre  
de Soins

Cécile CHEVALIER  
ARS de Normandie

Yann LEQUET

DDTM

27-2019-03-18-005

19-075-Arrêté portant autorisation d'effectuer une battue  
aux sangliers

PRÉFET DE L'EURE

## Arrêté n° DDTM/SEBF/2019-075 portant autorisation d'effectuer une battue administrative aux sangliers

Le préfet de l'Eure  
Officier de la Légion d'Honneur

### VU

- le code de l'environnement,
- le décret n° 2012 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles,
- le décret du 6 mai 2016 portant nomination du préfet de l'Eure, M. COUDERT Thierry,
- l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destructions des animaux classés nuisibles,
- l'arrêté préfectoral du 21 août 2012 réglementant la chasse, l'usage des armes à feu et relatif à la sécurité publique,
- l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2014 nommant les lieutenants de louveterie du département,
- l'arrêté préfectoral du 22 mai 2018 fixant la liste des animaux classés nuisibles dans le département de l'Eure pour la saison 2018/2019 et notamment l'article 1<sup>er</sup> classant le sanglier comme susceptible d'occasionner des dégâts,
- l'arrêté préfectoral SCAED 18-51 portant délégation de signature en matière administrative à M. Arnaud Gillet, Directeur de cabinet du préfet de l'Eure,
- la circulaire du 5 juillet 2011 relative aux lieutenants de louveterie,
- la demande des agriculteurs,
- l'avis de la fédération départementale des chasseurs de l'Eure,

### CONSIDERANT

- la quantité importante de sangliers constatée par le lieutenant de louveterie,
- les dégâts aux cultures et les plaintes des agriculteurs,
- les mœurs essentiellement nocturnes du sanglier,
- la nécessité de prendre toutes les mesures pour limiter les risques de collision routière,

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure,

### ARRETE

**Article premier** – Monsieur Patrick JEGOU, lieutenant de louveterie, est autorisé à organiser et à diriger une battue administrative aux sangliers le **lundi 25 mars 2019 de 8 h à 14 h 00**, sur les communes de HECOURT, AIGLEVILLE, VILLEGATS, CHAIGNES et BREUILPONT.

**Article 2** - Il pourra s'adjoindre les services d'autres louvetiers ainsi qu'un conducteur de chiens de sang et également être accompagné du nombre de tireurs reconnus nécessaires, titulaires du permis de chasser en cours de validité, qui seront placés sous son autorité.

**Article 3** - Monsieur Patrick JEGOU préviendra au moins 24 heures à l'avance la direction départementale des territoires et de la mer, la fédération départementale des chasseurs, le chef technicien de l'environnement, chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef de la brigade de gendarmerie, et ce par tout moyen de communication moderne, à sa convenance.

**Article 4** - Les animaux abattus seront remis au maire de la commune concernée sauf si le lieutenant de louveterie, en charge de l'opération, propose d'autres solutions alternatives d'évacuation des carcasses.

**Article 5** - Après cette opération, le lieutenant de louveterie adressera un compte rendu (selon modèle joint) indiquant le nombre de sangliers abattus à la direction départementale des territoires et de la mer ainsi que le lieu de destination des carcasses dans le cas de solutions alternatives.

**Article 6** - Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7** - Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure, le lieutenant de louveterie et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de l'affichage en mairie du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à :

- M. le chef technicien de l'environnement, chef du service départemental de l'O.N.C.F.S.
- M. le président de la fédération des chasseurs de l'Eure,
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Eure.

Évreux, le 18 mars 2019

Pour le préfet et par délégation  
Le directeur de Cabinet

  
Arnaud GILLET

DDTM

27-2019-03-21-002

19-077-Arrêté portant autorisation d'organiser des tirs de  
nuit aux sangliers

PRÉFET DE L'EURE

## Arrêté n° DDTM/SEBF/2019-077 portant autorisation d'organiser des tirs de nuit aux sangliers

Le préfet de l'Eure  
Officier de la Légion d'Honneur

VU

- le code de l'environnement et notamment ses articles L427-6 et R.427-1,
- la circulaire du 5 juillet 2011 relative aux lieutenants de louveterie,
- le décret n° 2012 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles,
- l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destructions des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts,
- l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2014 nommant les lieutenants de louveterie du département,
- l'arrêté préfectoral du 21 août 2012 réglementant la chasse, l'usage des armes à feu et relatif à la sécurité publique,
- l'arrêté préfectoral du 22 mai 2018 fixant la liste des animaux classés nuisibles dans le département de l'Eure pour la saison 2018/2019 et notamment l'article 1<sup>er</sup> classant le sanglier comme susceptible d'occasionner des dégâts,
- l'arrêté préfectoral SCAED 18-48 portant délégation de signature en matière administrative à M. Laurent Tessier, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure,
- la décision n° DDTM/2018-95 du directeur de la DDTM donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative,
- la demande de Mme Gouget,
- l'avis de la fédération départementale des chasseurs de l'Eure,

CONSIDERANT

- les dégâts occasionnés par les sangliers dans la propriété privée de Mme Gouget sur la commune de Bazincourt s/Epte,
- les mœurs essentiellement nocturnes du sanglier,
- la nécessité de prendre toutes les mesures pour limiter les risques de collision routière,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure,

### ARRETE

**Article premier** – Monsieur Franck FIGEUREU, lieutenant de louveterie, est autorisé à organiser des tirs de nuit aux sangliers, sur la commune de BAZINCOURT S/EPTÉ à compter de la date de signature du présent arrêté et **jusqu'au 15 Avril 2019**.

**Article 2** - Il pourra s'adjoindre les services de ses suppléants. Il pourra également être accompagné d'un phardeur et du nombre de tireurs reconnus nécessaires, titulaires du permis de chasser en cours de validité, qui seront placés sous son autorité. L'utilisation d'un gyrophare vert est autorisé.

**Article 3** - Monsieur Franck FIGEUREU préviendra au moins 24 heures à l'avance, de la date, de l'heure et du lieu de l'intervention, la direction départementale des territoires et de la mer, la fédération départementale des chasseurs, le chef technicien de l'environnement, chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef de la brigade de gendarmerie, et ce par tout moyen de communication moderne, à sa convenance.

**Article 4** - Les animaux abattus seront remis au maire de la commune concernée sauf si le lieutenant de louveterie, en charge de l'opération, propose d'autres solutions alternatives d'évacuation des carcasses.

**Article 5** - Après chaque opération, le lieutenant de louveterie adressera un compte rendu (selon modèle joint) indiquant le nombre de sangliers abattus à la direction départementale des territoires et de la mer ainsi que le lieu de destination des carcasses dans le cas de solutions alternatives.

**Article 6** - Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7** - Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure, le lieutenant de louveterie et le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de l'affichage en mairie du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à :

- M. le chef technicien de l'environnement, chef du service départemental de l'O.N.C.F.S.
- M. le président de la fédération des chasseurs de l'Eure,
- M. le président de l'association des lieutenants de louveterie de l'Eure,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de l'Eure,

Évreux, le **21 MARS 2019**  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental et par subdélégation,  
Le chef de service, eau, biodiversité, forêts,

Sylvain Thuleau

DDTM

27-2019-03-18-004

Décision n° DDTM/2019-150 du directeur départemental  
des territoires et de la mer de l'Eure donnant subdélégation  
de signature à ses collaborateurs en matière  
d'ordonnancement *Subdélégation de signature* et de pouvoir adjudicateur

PRÉFET DE L'EURE

**Décision n° DDTM/2019-150 du directeur départemental  
des territoires et de la mer de l'Eure  
donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs  
en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur**

**Le directeur départemental des territoires et de la mer**

VU :

- le code des marchés
- la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois des finances ;
- la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics ;
- la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- les décrets 98-81 du 11 février 1998 et n° 99-89 du 8 février 1999 relatifs aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale et la circulaire d'application correspondante du 11 octobre 1999 ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et les départements ;
- le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;
- le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- le décret du 6 mai 2016 nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;
- le procès-verbal d'installation de Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure, au 30 mai 2016 ;
- les arrêtés ministériels portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- l'arrêté du Premier ministre du 12 février 2018 nommant Monsieur Laurent TESSIER directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure ;
- l'arrêté préfectoral n° SCAED-18-15 du 21 février 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent TESSIER, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure ;
- l'arrêté préfectoral n° SCAED 2019-13 du 11 mars 2019 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : En cas d'absence ou d'empêchement du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure, il est donné subdélégation de signature à M. Rik VANDERERVEN, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, directeur adjoint

**Article 2** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Rik VANDERERVEN, il est donné subdélégation de signature à M. Yannick TESSIER, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, adjoint aux directeurs.

**Article 3** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yannick TESSIER, il est donné subdélégation de signature, dans la limite de ses attributions, à M. Christian GORIN, attaché d'administration hors classe, secrétaire général.

**Article 4** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian GORIN, il est donné subdélégation de signature, dans la limite de ses attributions, à M. Alain DELIGNY, attaché d'administration de l'État, adjoint au secrétaire général.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain DELIGNY, il est donné subdélégation de signature, dans la limite de ses attributions, à Mme Martine MARTIN MONTAROU, secrétaire administrative de classe normale de l'agriculture.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Martine MARTIN MONTAROU, il est donné subdélégation de signature, dans la limite de ses attributions, à Mme Sandrine DOUCET, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable

**Article 5 : Engagements juridiques**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yannick TESSIER, il est donné subdélégation de signature pour les engagements juridiques, dans la limite de leurs attributions, à :

- Mme Caroline GONTHIER-GILLIS, conseillère d'administration de l'écologie et de l'aménagement durables, chef du service habitat, logement, ville ;
- M. Sylvain THULEAU, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, chef du service eau, biodiversité, forêts ;
- Mme Corinne GOILLOT, ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef du service prévention des risques et aménagement du territoire ;
- M. Olivier CATTIAUX, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef du service économie agricole et territoires ruraux ;
- Mme Pascale MARTIN, attachée principale d'administration de l'État, chef du service appui et conseil aux territoires ;
- Mme Astrid ÉRÉNATI, attachée principale d'administration de l'État, chef du service connaissance des territoires, sécurité routière, défense.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Caroline GONTHIER-GILLIS, il est donné, pour le service habitat, logement, ville, subdélégation de signature à M. Jean-Pierre LÉVY, ingénieur divisionnaire des travaux publics de L'État, chargé de mission du développement durable, dans le cadre des attributions du service.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Astrid ÉRÉNATI, il est donné, pour le service connaissance des territoires, sécurité routière, défense, subdélégation de signature à M. Cyril SOUILLIER, délégué au permis de conduire et à la sécurité routière, chef de l'unité éducation routière.

**Article 6 : Pouvoir adjudicateur**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yannick TESSIER, il est donné subdélégation de signature en matière de pouvoir adjudicateur dans la limite de leurs attributions, aux chefs de services désignés ci-dessous :

- Mme Caroline GONTHIER-GILLIS
- M. Sylvain THULEAU
- Mme Corinne GOILLOT
- M. Olivier CATTIAUX
- Mme Pascale MARTIN
- Mme Astrid ÉRÉNATI

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Caroline GONTHIER-GILLIS, il est donné, pour le service habitat, logement, ville, subdélégation de signature à M. Jean-Pierre LÉVY, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, chargé de mission du développement durable, dans le cadre des attributions du service.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Astrid ÉRÉNATI, il est donné, pour le service connaissance des territoires, sécurité routière, défense, subdélégation de signature à M. Cyril SOUILLIER, délégué au permis de conduire et à la sécurité routière, chef de l'unité éducation routière.

**Article 7 :** Lorsqu'un agent visé dans la présente décision est absent et qu'un intérimaire est désigné par le directeur pour le remplacer, l'intérimaire bénéficie de la même délégation que l'agent qu'il remplace.

**Article 8** : La décision n° 2018-59 du 23 février 2018 est abrogée.

**Article 9** : Les agents de la direction départementale des territoires et de la mer sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Eure. Une copie en sera adressée à Monsieur le directeur départemental des finances publiques.

Évreux, le 18 mars 2019

Le directeur départemental



Laurent TESSIER



DDTM

27-2019-03-20-002

Décision n° DDTM/2019-151 du directeur départemental  
des territoires et de la mer de l'Eure donnant subdélégation  
de signature à ses collaborateurs en matière de fiscalité de  
*Subdélégation de signature*  
l'urbanisme

PRÉFET DE L'EURE

**Décision n° DDTM/2019-151 du directeur départemental  
des territoires et de la mer de l'Eure  
donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs  
en matière de fiscalité de l'urbanisme**

**Le directeur départemental des territoires et de la mer**

VU :

- le livre de procédures fiscales notamment son article L.255 A qui autorise le directeur départemental des territoires (et de la mer) à déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité, en tant qu'il est le responsable chargé de l'urbanisme dans le département ;
- le code du patrimoine, notamment ses articles L.524-1 et suivants relatifs à la détermination de l'assiette et la liquidation de la redevance d'archéologie préventive ;
- le code de l'urbanisme, notamment l'article L.331-19, créé par la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 – art. 28 ;
- les articles L.331-1 et suivants du code de l'urbanisme relatifs à la détermination de l'assiette et la liquidation de la taxe d'aménagement et versement par sous-densité ;
- les articles R.331-1 et suivants du code de l'urbanisme relatifs à la liquidation et à la détermination du versement résultant du dépassement du plafond légal de densité ;
- le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- notamment l'article R.620-1 du code de l'urbanisme qui autorise le directeur départemental des territoires à déléguer sa signature en ce qui concerne les matières relevant en propre de ses attributions ;
- l'arrêté du premier ministre du 12 février 2018 nommant Monsieur Laurent TESSIER directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure à compter du 19 février 2018 ;
- l'arrêté préfectoral n° SCAED-18-48 du 5 septembre 2018 donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Laurent TESSIER, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure ;
- l'arrêté préfectoral n° SCAED 2019-13 du 11 mars 2019 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure ;
- la décision n° DDTM/2019-148 du 18 mars 2019 du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : il est donné subdélégation de signature à :

- M. Rik VANDERERVEN, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, directeur adjoint
- M. Yannick TESSIER, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, adjoint aux directeurs
- Mme Pascale MARTIN, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du service appui et conseil aux territoires

à effet de réaliser l'ensemble des procédures en matière de fiscalité de l'urbanisme déclinées dans les articles suivants.

**Article 2** : il est donné subdélégation de signature à :

- M. Thierry FAUVEL, ingénieur des travaux publics de l'État, responsable de l'unité aménagement territorial durable
  - M. François NAY, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle, responsable de la mission fiscalité de l'urbanisme
  - Mme Josiane PORTIER, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe normale, gestionnaire de recette agréée CHORUS pour la fiscalité de l'aménagement
- à effet d'éditer et de signer les titres de recettes, ainsi que de signer les avis d'admission en non-valeur.

**Article 3** : il est donné subdélégation de signature à :

- Mme Audrey JEANBILLE, attachée d'administration de l'état, déléguée territoriale des Andelys
  - M. Pascal THERRY, ingénieur des travaux publics de l'État, délégué territorial de Bernay/Pont-Audemer
  - M. Jean-François BROCARD, attaché d'administration de l'État, délégué territorial d'Evreux
  - M. Eric JEHANNE, technicien supérieur en chef du développement durable, responsable de la filière application du droit des sols
  - Mme Monique GAILLARD, secrétaire d'administration et de contrôle de classe supérieure du développement durable, responsable de la filière application du droit des sols
  - Mme Catherine LERAY, secrétaire d'administration et de contrôle de classe supérieure du développement durable, responsable de la filière application du droit des sols
- à effet de déclencher et suivre les procédures en cas d'incomplétude du dossier fiscal

**Article 4** : Il est donné subdélégation de signature à :

- M. Thierry FAUVEL, ingénieur des travaux publics de l'État, responsable de l'unité aménagement territorial durable
  - M. Pascal THERRY, ingénieur des travaux publics de l'État, délégué territorial de Bernay/Pont-Audemer
  - M. François NAY, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle, responsable de la mission fiscalité de l'urbanisme
  - M. Eric JEHANNE, technicien supérieur en chef du développement durable, responsable de la filière application du droit des sols
  - Mme Josiane PORTIER, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe normale, agent vérificateur
  - Mme Laurence WEISS, adjointe administrative de deuxième classe, agent vérificateur
  - Mme Sophie WALLEMACQ, adjointe administrative principale de deuxième classe, agent vérificateur
  - Mme Ophélie DESLANDES, adjointe administrative principale de deuxième classe, agent vérificateur
  - Mme Sylvie NOEL, adjointe administrative principale de première classe, agent vérificateur
  - Mme Catherine COUTURE, adjointe administrative principale de deuxième classe, agent vérificateur
- à effet de signer les lettres de demandes de pièces complémentaires ou demandes de renseignements divers, les lettres d'informations, les procédures contradictoires relatives aux dossiers fiscaux des autorisations de construire ou d'aménager générant des taxes ou versements

**Article 5** : Il est donné subdélégation de signature à :

- M. Thierry FAUVEL, ingénieur des travaux publics de l'État, responsable de l'unité aménagement territorial durable
- M. Pascal THERRY, ingénieur des travaux publics de l'État, délégué territorial de Bernay/Pont-Audemer

- M. François NAY, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle, responsable de la mission fiscalité de l'urbanisme
- M. Eric JEHANNE, technicien supérieur en chef du développement durable, responsable de la filière application du droit des sols

à effet de signer les lettres de réponse aux réclamations relatives aux dossiers fiscaux des autorisations de construire ou d'aménager générant des taxes ou versements.

**Article 6** : Il est donné subdélégation de signature à :

- M. Thierry FAUVEL, ingénieur des travaux publics de l'État, responsable de l'unité aménagement territorial durable
- Mme Régine HESLOUIN, secrétaire d'administration de classe supérieure de l'économie, chargée de la supervision de la police de l'urbanisme
- M. François NAY, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle, responsable de la mission fiscalité de l'urbanisme
- Mme Josiane PORTIER, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe normale, agent vérificateur
- Mme Laurence WEISS, adjointe administrative de deuxième classe, agent vérificateur

à effet de déclencher et suivre les procédures contradictoires de redressement après procès-verbal d'infraction.

**Article 7** : Il est donné subdélégation de signature à :

- M. Thierry FAUVEL, ingénieur des travaux publics de l'État, responsable de l'unité aménagement territorial durable
- Mme Régine HESLOUIN, secrétaire d'administration de classe supérieure de l'économie, chargée de la supervision de la police de l'urbanisme
- M. François NAY, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle, responsable de la mission fiscalité de l'urbanisme

à effet de conclure les procédures de réclamation après procès-verbal d'infraction.

**Article 8** : La décision n° DDTM/2018-67 du 12 mars 2018 est abrogée.

**Article 9** : Les agents de la direction départementale des territoires et de la mer sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Eure.

Evreux, le 20 mars 2019

Le directeur départemental

Laurent TESSIER



Direction des Sécurité́s

27-2019-03-20-006

Arrếté agrément ABSALON Serge

*Agrément médecin pour la reconnaissance de l'aptitude médicale à la conduite*

PRÉFET DE L'EURE

**ARRÊTÉ N° D3 BDCSR 19 009 PORTANT RENOUELEMENT  
D'AGRÉMENT D'UN MEDECIN GENERALISTE  
POUR LA RECONNAISSANCE DE L'APTITUDE MEDICALE A LA CONDUITE**

LE PRÉFET DE L'EURE,  
Officier de la Légion d'Honneur

**VU**

- Le code de la route, notamment les articles L.223-5, L.224-14, R.221-10 à R.221-14-1, R.224-12, R.224-21 à R.224-23 et R.226-1 à R.226-4 ;
- Le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
- Le décret du 6 mai 2016 nommant M. Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;
- Le décret du 1<sup>er</sup> août 2017 nommant M. Arnaud GILLET, directeur de cabinet du préfet de l'Eure ;
- L'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
- L'arrêté du 16 décembre 2017 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;
- La circulaire du 3 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats aux permis de conduire ;
- L'arrêté préfectoral du 20 mars 2014 portant agrément de Monsieur Serge ABSALON, médecin généraliste, pour la délivrance ou le maintien du permis de conduire pour le département de l'Eure ;
- L'arrêté préfectoral du 11 septembre 2018 portant délégation de signature en matière administrative à M. Arnaud GILLET, directeur de cabinet de l'Eure ;
- La demande du docteur Serge ABSALON, médecin généraliste, sollicitant le renouvellement de son agrément en vue d'exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite en cabinet privé et en commission primaire.

Considérant que le docteur Serge ABSALON a suivi la formation continue prévue à l'arrêté du 31 juillet 2012 susvisé ;

Considérant que les conditions de délivrance de l'agrément sont réunies ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet de l'Eure ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** :

Monsieur Serge ABSALON, médecin généraliste, est agréé pour procéder au contrôle médical de l'aptitude à la conduite en cabinet privé et en commission primaire pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 2:**

Le médecin s'engage à participer au bon fonctionnement de la délivrance des permis de conduire. Pour cela, il veille à la complétude et à la lisibilité du cerfa « permis de conduire - avis médical » qui est remis au patient. Il informe l'usager qu'il doit accomplir les démarches pour l'obtention du permis de conduire sur le site [www.permisdeconduire.ants.gouv.fr](http://www.permisdeconduire.ants.gouv.fr)

En cas de rupture répétée de cet engagement, la préfecture pourra mettre fin au présent agrément.

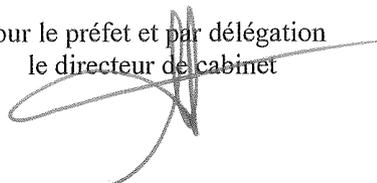
Le médecin a également l'obligation de suivre une formation continue tous les 5 ans et de transmettre à la préfecture l'attestation de formation, nécessaire au renouvellement de son agrément.

**Article 3 :**

Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet de l'Eure est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure, notifié au docteur Serge ABSALON et adressé en copie, au conseil départemental de l'Ordre des médecins.

Evreux, le 20 MARS 2019

Pour le préfet et par délégation  
le directeur de cabinet



Arnaud GILLET

Direction des Sécurités

27-2019-03-20-008

Arrêté agrément BOYAVALLE Régine

*Agrément médecin pour la reconnaissance de l'aptitude médicale à la conduite*

PRÉFET DE L'EURE

**ARRÊTÉ N° D3 BDCSR 19 010 PORTANT RENOUELEMENT  
D'AGRÉMENT D'UN MEDECIN GENERALISTE  
POUR LA RECONNAISSANCE DE L'APTITUDE MEDICALE A LA CONDUITE**

LE PRÉFET DE L'EURE,  
Officier de la Légion d'Honneur

**VU**

- Le code de la route, notamment les articles L.223-5, L.224-14, R.221-10 à R.221-14-1, R.224-12, R.224-21 à R.224-23 et R.226-1 à R.226-4 ;
- Le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
- Le décret du 6 mai 2016 nommant M. Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;
- Le décret du 1<sup>er</sup> août 2017 nommant M. Arnaud GILLET, directeur de cabinet du préfet de l'Eure ;
- L'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
- L'arrêté du 16 décembre 2017 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;
- La circulaire du 3 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats aux permis de conduire ;
- L'arrêté préfectoral du 20 mars 2014 portant agrément de Madame Régine BOYAVALLE, médecin généraliste, pour la délivrance ou le maintien du permis de conduire pour le département de l'Eure ;
- L'arrêté préfectoral du 11 septembre 2018 portant délégation de signature en matière administrative à M. Arnaud GILLET, directeur de cabinet de l'Eure ;
- La demande du docteur Régine BOYAVALLE, médecin généraliste, sollicitant le renouvellement de son agrément en vue d'exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite en commission primaire ;

Considérant que le docteur Régine BOYAVALLE a suivi la formation continue prévue à l'arrêté du 31 juillet 2012 susvisé ;

Considérant que les conditions de délivrance de l'agrément sont réunies ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet de l'Eure ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** :

Madame Régine BOYAVALLE, médecin généraliste, est agréée pour procéder au contrôle médical de l'aptitude à la conduite en commission primaire pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 2:**

Le médecin s'engage à participer au bon fonctionnement de la délivrance des permis de conduire. Pour cela, il veille à la complétude et à la lisibilité du cerfa « permis de conduire - avis médical » qui est remis au patient. Il informe l'utilisateur qu'il doit accomplir les démarches pour l'obtention du permis de conduire sur le site [www.permisdeconduire.ants.gouv.fr](http://www.permisdeconduire.ants.gouv.fr)

En cas de rupture répétée de cet engagement, la préfecture pourra mettre fin au présent agrément.

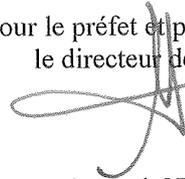
Le médecin a également l'obligation de suivre une formation continue tous les 5 ans et de transmettre à la préfecture l'attestation de formation, nécessaire au renouvellement de son agrément.

**Article 3 :**

Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet de l'Eure est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure, notifié au docteur Régine BOYAVALLE et adressé en copie, au conseil départemental de l'Ordre des médecins.

Evreux, le 20 MARS 2019

Pour le préfet et par délégation  
le directeur de cabinet



Arnaud GILLET

Direction des Sécurité́s

27-2019-03-20-009

Arrếté agrément CASTELLANI Serge

*Agrément médecin pour la reconnaissance de l'aptitude médicale à la conduite*

PRÉFET DE L'EURE

**ARRÊTÉ N° D3 BDCSR 19 011 PORTANT RENOUELEMENT  
D'AGRÈMENT D'UN MEDECIN GENERALISTE  
POUR LA RECONNAISSANCE DE L'APTITUDE MEDICALE A LA CONDUITE**

LE PRÉFET DE L'EURE,  
Officier de la Légion d'Honneur

**VU**

- Le code de la route, notamment les articles L.223-5, L.224-14, R.221-10 à R.221-14-1, R.224-12, R.224-21 à R.224-23 et R.226-1 à R.226-4 ;
- Le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
- Le décret du 6 mai 2016 nommant M. Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;
- Le décret du 1<sup>er</sup> août 2017 nommant M. Arnaud GILLET, directeur de cabinet du préfet de l'Eure ;
- L'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
- L'arrêté du 16 décembre 2017 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;
- La circulaire du 3 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats aux permis de conduire ;
- L'arrêté préfectoral du 20 mars 2014 portant agrément de Monsieur Serge CASTELLANI, médecin généraliste, pour la délivrance ou le maintien du permis de conduire pour le département de l'Eure ;
- L'arrêté préfectoral du 11 septembre 2018 portant délégation de signature en matière administrative à M. Arnaud GILLET, directeur de cabinet de l'Eure ;
- La demande du docteur Serge CASTELLANI, médecin généraliste, sollicitant le renouvellement de son agrément en vue d'exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite en cabinet privé.

Considérant que le docteur Serge CASTELLANI a suivi la formation continue prévue à l'arrêté du 31 juillet 2012 susvisé ;

Considérant que les conditions de délivrance de l'agrément sont réunies ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet de l'Eure ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** :

Monsieur Serge CASTELLANI, médecin généraliste, est agréé pour procéder au contrôle médical de l'aptitude à la conduite en cabinet privé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 2:**

Le médecin s'engage à participer au bon fonctionnement de la délivrance des permis de conduire. Pour cela, il veille à la complétude et à la lisibilité du cerfa « permis de conduire - avis médical » qui est remis au patient. Il informe l'usager qu'il doit accomplir les démarches pour l'obtention du permis de conduire sur le site [www.permisdeconduire.ants.gouv.fr](http://www.permisdeconduire.ants.gouv.fr)

En cas de rupture répétée de cet engagement, la préfecture pourra mettre fin au présent agrément.

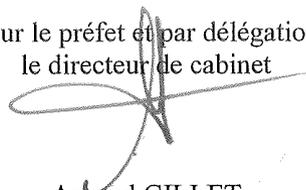
Le médecin a également l'obligation de suivre une formation continue tous les 5 ans et de transmettre à la préfecture l'attestation de formation, nécessaire au renouvellement de son agrément.

**Article 3 :**

Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet de l'Eure est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure, notifié au docteur Serge CASTELLANI et adressé en copie, au conseil départemental de l'Ordre des médecins.

Evreux, le 20 MARS 2019

Pour le préfet et par délégation  
le directeur de cabinet



Arnaud GILLET

Direction des Sécurité́s

27-2019-03-20-010

Arrếté agrément MINEO Jean Pierre

*Agrément médecin pour la reconnaissance de l'aptitude médicale à la conduite*

PRÉFET DE L'EURE

**ARRÊTÉ N° D3 BDCSR 19 012 PORTANT RENOUELEMENT  
D'AGRÉMENT D'UN MEDECIN GENERALISTE  
POUR LA RECONNAISSANCE DE L'APTITUDE MEDICALE A LA CONDUITE**

LE PRÉFET DE L'EURE,  
Officier de la Légion d'Honneur

**VU**

- Le code de la route, notamment les articles L.223-5, L.224-14, R.221-10 à R.221-14-1, R.224-12, R.224-21 à R.224-23 et R.226-1 à R.226-4 ;
- Le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
- Le décret du 6 mai 2016 nommant M. Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;
- Le décret du 1<sup>er</sup> août 2017 nommant M. Arnaud GILLET, directeur de cabinet du préfet de l'Eure ;
- L'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
- L'arrêté du 16 décembre 2017 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;
- La circulaire du 3 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats aux permis de conduire ;
- L'arrêté préfectoral du 20 mars 2014 portant agrément de Monsieur Jean-Pierre MINEO, médecin généraliste, pour la délivrance ou le maintien du permis de conduire pour le département de l'Eure ;
- L'arrêté préfectoral du 11 septembre 2018 portant délégation de signature en matière administrative à M. Arnaud GILLET, directeur de cabinet de l'Eure ;
- La demande du docteur Jean-Pierre MINEO, médecin généraliste, sollicitant le renouvellement de son agrément en vue d'exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite en cabinet privé.

Considérant que le docteur Jean-Pierre MINEO a suivi la formation continue prévue à l'arrêté du 31 juillet 2012 susvisé ;

Considérant que les conditions de délivrance de l'agrément sont réunies.

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet de l'Eure.

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** :

Monsieur Jean-Pierre MINEO, médecin généraliste, est agréé pour procéder au contrôle médical de l'aptitude à la conduite en cabinet privé jusqu'au 14 mars 2022.

**Article 2:**

Le médecin s'engage à participer au bon fonctionnement de la délivrance des permis de conduire. Pour cela, il veille à la complétude et à la lisibilité du cerfa « permis de conduire - avis médical » qui est remis au patient. Il informe l'usager qu'il doit accomplir les démarches pour l'obtention du permis de conduire sur le site [www.permisdeconduire.ants.gouv.fr](http://www.permisdeconduire.ants.gouv.fr)

En cas de rupture répétée de cet engagement, la préfecture pourra mettre fin au présent agrément.

Le médecin a également l'obligation de suivre une formation continue tous les 5 ans et de transmettre à la préfecture l'attestation de formation, nécessaire au renouvellement de son agrément.

**Article 3 :**

Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet de l'Eure est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure, notifié au docteur Jean-Pierre MINEO et adressé en copie, au conseil départemental de l'Ordre des médecins.

Evreux, le 20 MARS 2019

Pour le préfet et par délégation  
le directeur de cabinet

  
Arnaud GILLET

Direction des Sécurité́s

27-2019-03-20-011

Arrếté agrément NICS Vincnet

*Agrément médecin pour la reconnaissance de l'aptitude médicale à la conduite*

PRÉFET DE L'EURE

**ARRÊTÉ N° D3 BDCSR 19 013 PORTANT RENOUELEMENT  
D'AGRÉMENT D'UN MEDECIN GENERALISTE  
POUR LA RECONNAISSANCE DE L'APTITUDE MEDICALE A LA CONDUITE**

LE PRÉFET DE L'EURE,  
Officier de la Légion d'Honneur

**VU**

- Le code de la route, notamment les articles L.223-5, L.224-14, R.221-10 à R.221-14-1, R.224-12, R.224-21 à R.224-23 et R.226-1 à R.226-4 ;
- Le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
- Le décret du 6 mai 2016 nommant M. Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;
- Le décret du 1<sup>er</sup> août 2017 nommant M. Arnaud GILLET, directeur de cabinet du préfet de l'Eure ;
- L'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
- L'arrêté du 16 décembre 2017 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;
- La circulaire du 3 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats aux permis de conduire ;
- L'arrêté préfectoral du 20 mars 2014 portant agrément de Monsieur Vincent NICS, médecin généraliste, pour la délivrance ou le maintien du permis de conduire pour le département de l'Eure ;
- L'arrêté préfectoral du 11 septembre 2018 portant délégation de signature en matière administrative à M. Arnaud GILLET, directeur de cabinet de l'Eure ;
- La demande du docteur Vincent NICS, médecin généraliste, sollicitant le renouvellement de son agrément en vue d'exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite en cabinet privé et en commission primaire.

Considérant que le docteur Vincent NICS a suivi la formation continue prévue à l'arrêté du 31 juillet 2012 susvisé ;

Considérant que les conditions de délivrance de l'agrément sont réunies ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet de l'Eure ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** :

Monsieur Vincent NICS, médecin généraliste, est agréé pour procéder au contrôle médical de l'aptitude à la conduite en cabinet privé et en commission primaire pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 2:**

Le médecin s'engage à participer au bon fonctionnement de la délivrance des permis de conduire. Pour cela, il veille à la complétude et à la lisibilité du cerfa « permis de conduire - avis médical » qui est remis au patient. Il informe l'utilisateur qu'il doit accomplir les démarches pour l'obtention du permis de conduire sur le site [www.permisdeconduire.ants.gouv.fr](http://www.permisdeconduire.ants.gouv.fr)

En cas de rupture répétée de cet engagement, la préfecture pourra mettre fin au présent agrément.

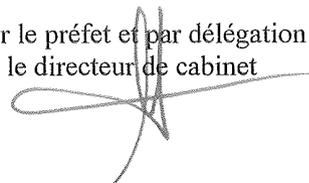
Le médecin a également l'obligation de suivre une formation continue tous les 5 ans et de transmettre à la préfecture l'attestation de formation, nécessaire au renouvellement de son agrément.

**Article 3 :**

Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet de l'Eure est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure, notifié au docteur Vincent NICS et adressé en copie, au conseil départemental de l'Ordre des médecins.

Evreux, le 20 MARS 2019

Pour le préfet et par délégation  
le directeur de cabinet



Arnaud GILLET

Direction des Sécurité́s

27-2019-03-20-012

Arrếté agrément PARIS Guy

*Agrément médecin pour la reconnaissance de l'aptitude médicale à la conduite*

PRÉFET DE L'EURE

**ARRÊTÉ N° D3 BDCSR 19 014 PORTANT RENOUVELLEMENT  
D'AGRÈMENT D'UN MEDECIN GENERALISTE  
POUR LA RECONNAISSANCE DE L'APTITUDE MEDICALE A LA CONDUITE**

LE PRÉFET DE L'EURE,  
Officier de la Légion d'Honneur

VU

- Le code de la route, notamment les articles L.223-5, L.224-14, R.221-10 à R.221-14-1, R.224-12, R.224-21 à R.224-23 et R.226-1 à R.226-4 ;
- Le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
- Le décret du 6 mai 2016 nommant M. Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;
- Le décret du 1<sup>er</sup> août 2017 nommant M. Arnaud GILLET, directeur de cabinet du préfet de l'Eure ;
- L'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
- L'arrêté du 16 décembre 2017 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;
- La circulaire du 3 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats aux permis de conduire ;
- L'arrêté préfectoral du 20 mars 2014 portant agrément de Monsieur Guy PARIS, médecin généraliste, pour la délivrance ou le maintien du permis de conduire pour le département de l'Eure ;
- L'arrêté préfectoral du 11 septembre 2018 portant délégation de signature en matière administrative à M. Arnaud GILLET, directeur de cabinet de l'Eure ;
- La demande du docteur Guy PARIS, médecin généraliste, sollicitant le renouvellement de son agrément en vue d'exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite en cabinet privé.

Considérant que le docteur Guy PARIS a suivi la formation continue prévue à l'arrêté du 31 juillet 2012 susvisé ;

Considérant que les conditions de délivrance de l'agrément sont réunies.

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet de l'Eure.

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** :

Monsieur Guy PARIS, médecin généraliste, est agréé pour procéder au contrôle médical de l'aptitude à la conduite en cabinet privé jusqu'au 21 juillet 2023.

**Article 2:**

Le médecin s'engage à participer au bon fonctionnement de la délivrance des permis de conduire. Pour cela, il veille à la complétude et à la lisibilité du cerfa « permis de conduire - avis médical » qui est remis au patient. Il informe l'usager qu'il doit accomplir les démarches pour l'obtention du permis de conduire sur le site [www.permisdeconduire.ants.gouv.fr](http://www.permisdeconduire.ants.gouv.fr)

En cas de rupture répétée de cet engagement, la préfecture pourra mettre fin au présent agrément.

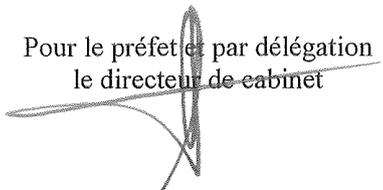
Le médecin a également l'obligation de suivre une formation continue tous les 5 ans et de transmettre à la préfecture l'attestation de formation, nécessaire au renouvellement de son agrément.

**Article 3 :**

Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet de l'Eure est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure, notifié au docteur Guy PARIS et adressé en copie, au conseil départemental de l'Ordre des médecins.

Evreux, le 20 MARS 2019

Pour le préfet et par délégation  
le directeur de cabinet



Arnaud GILLET

Direction des Sécurité́s

27-2019-03-20-007

Arrếté agrément PETITICOLAS François

*Agrément médecin pour la reconnaissance de l'aptitude médicale à la conduite*

PRÉFET DE L'EURE

**ARRÊTÉ N° D3 BDCSR 19 015 PORTANT RENOUVELLEMENT  
D'AGRÉMENT D'UN MEDECIN GENERALISTE  
POUR LA RECONNAISSANCE DE L'APTITUDE MEDICALE A LA CONDUITE**

LE PRÉFET DE L'EURE,  
Officier de la Légion d'Honneur

**VU**

- Le code de la route, notamment les articles L.223-5, L.224-14, R.221-10 à R.221-14-1, R.224-12, R.224-21 à R.224-23 et R.226-1 à R.226-4 ;
- Le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
- Le décret du 6 mai 2016 nommant M. Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;
- Le décret du 1<sup>er</sup> août 2017 nommant M. Arnaud GILLET, directeur de cabinet du préfet de l'Eure ;
- L'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
- L'arrêté du 16 décembre 2017 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;
- La circulaire du 3 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats aux permis de conduire ;
- L'arrêté préfectoral du 20 mars 2014 portant agrément de Monsieur François PETITCOLAS, médecin généraliste, pour la délivrance ou le maintien du permis de conduire pour le département de l'Eure ;
- L'arrêté préfectoral du 11 septembre 2018 portant délégation de signature en matière administrative à M. Arnaud GILLET, directeur de cabinet de l'Eure ;
- La demande du docteur François PETITCOLAS, médecin généraliste, sollicitant le renouvellement de son agrément en vue d'exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite en cabinet privé ;

Considérant que le docteur François PETITCOLAS a suivi la formation continue prévue à l'arrêté du 31 juillet 2012 susvisé ;

Considérant que les conditions de délivrance de l'agrément sont réunies ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet de l'Eure ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** :

Monsieur François PETITCOLAS, médecin généraliste, est agréé pour procéder au contrôle médical de l'aptitude à la conduite en cabinet privé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 2:**

Le médecin s'engage à participer au bon fonctionnement de la délivrance des permis de conduire. Pour cela, il veille à la complétude et à la lisibilité du cerfa « permis de conduire - avis médical » qui est remis au patient. Il informe l'utilisateur qu'il doit accomplir les démarches pour l'obtention du permis de conduire sur le site [www.permissedeconduire.ants.gouv.fr](http://www.permissedeconduire.ants.gouv.fr)

En cas de rupture répétée de cet engagement, la préfecture pourra mettre fin au présent agrément.

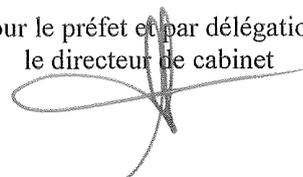
Le médecin a également l'obligation de suivre une formation continue tous les 5 ans et de transmettre à la préfecture l'attestation de formation, nécessaire au renouvellement de son agrément.

**Article 3 :**

Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet de l'Eure est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure, notifié au docteur François PETITCOLAS et adressé en copie, au conseil départemental de l'Ordre des médecins.

Evreux, le 20 MARS 2019

Pour le préfet et par délégation  
le directeur de cabinet



Arnaud GILLET

Direction des Sécurité́s

27-2019-03-20-014

Arrếté agrément POISSON Erick

*Agrément médecin pour la reconnaissance de l'aptitude médicale à la conduite*

PRÉFET DE L'EURE

**ARRÊTÉ N° D3 BDCSR 19 016 PORTANT RENOUVELLEMENT  
D'AGRÈMENT D'UN MEDECIN GENERALISTE  
POUR LA RECONNAISSANCE DE L'APTITUDE MEDICALE A LA CONDUITE**

LE PRÉFET DE L'EURE,  
Officier de la Légion d'Honneur

VU

- Le code de la route, notamment les articles L.223-5, L.224-14, R.221-10 à R.221-14-1, R.224-12, R.224-21 à R.224-23 et R.226-1 à R.226-4 ;
- Le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
- Le décret du 6 mai 2016 nommant M. Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;
- Le décret du 1<sup>er</sup> août 2017 nommant M. Arnaud GILLET, directeur de cabinet du préfet de l'Eure ;
- L'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
- L'arrêté du 16 décembre 2017 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;
- La circulaire du 3 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats aux permis de conduire ;
- L'arrêté préfectoral du 20 mars 2014 portant agrément de Monsieur Erick POISSON, médecin généraliste, pour la délivrance ou le maintien du permis de conduire pour le département de l'Eure ;
- L'arrêté préfectoral du 11 septembre 2018 portant délégation de signature en matière administrative à M. Arnaud GILLET, directeur de cabinet de l'Eure ;
- La demande du docteur Erick POISSON, médecin généraliste, sollicitant le renouvellement de son agrément en vue d'exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite en cabinet privé et en commission primaire.

Considérant que le docteur Erick POISSON a suivi la formation continue prévue à l'arrêté du 31 juillet 2012 susvisé ;

Considérant que les conditions de délivrance de l'agrément sont réunies.

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet de l'Eure.

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** :

Monsieur Erick POISSON, médecin généraliste, est agréé pour procéder au contrôle médical de l'aptitude à la conduite en cabinet privé et en commission primaire jusqu'au 18 août 2022.

**Article 2:**

Le médecin s'engage à participer au bon fonctionnement de la délivrance des permis de conduire. Pour cela, il veille à la complétude et à la lisibilité du cerfa « permis de conduire - avis médical » qui est remis au patient. Il informe l'utilisateur qu'il doit accomplir les démarches pour l'obtention du permis de conduire sur le site [www.permisdeconduire.ants.gouv.fr](http://www.permisdeconduire.ants.gouv.fr)

En cas de rupture répétée de cet engagement, la préfecture pourra mettre fin au présent agrément.

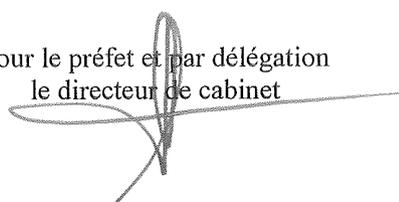
Le médecin a également l'obligation de suivre une formation continue tous les 5 ans et de transmettre à la préfecture l'attestation de formation, nécessaire au renouvellement de son agrément.

**Article 3 :**

Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet de l'Eure est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure, notifié au docteur Erick POISSON et adressé en copie, au conseil départemental de l'Ordre des médecins.

Evreux, le 20 MARS 2019

Pour le préfet et par délégation  
le directeur de cabinet



Arnaud GILLET

Direction des Sécurité́s

27-2019-03-20-013

Arrếté agrément ROUSSEL Regis

*Agrément médecin pour la reconnaissance de l'aptitude médicale à la conduite*

PRÉFET DE L'EURE

**ARRÊTÉ N° D3 BDCSR 19 017 PORTANT RENOUELEMENT  
D'AGRÉMENT D'UN MEDECIN GENERALISTE  
POUR LA RECONNAISSANCE DE L'APTITUDE MEDICALE A LA CONDUITE**

LE PRÉFET DE L'EURE,  
Officier de la Légion d'Honneur

VU

- Le code de la route, notamment les articles L.223-5, L.224-14, R.221-10 à R.221-14-1, R.224-12, R.224-21 à R.224-23 et R.226-1 à R.226-4 ;
- Le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
- Le décret du 6 mai 2016 nommant M. Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;
- Le décret du 1<sup>er</sup> août 2017 nommant M. Arnaud GILLET, directeur de cabinet du préfet de l'Eure ;
- L'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
- L'arrêté du 16 décembre 2017 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;
- La circulaire du 3 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats aux permis de conduire ;
- L'arrêté préfectoral du 20 mars 2014 portant agrément de Monsieur Régis ROUSSEL, médecin généraliste, pour la délivrance ou le maintien du permis de conduire pour le département de l'Eure ;
- L'arrêté préfectoral du 11 septembre 2018 portant délégation de signature en matière administrative à M. Arnaud GILLET, directeur de cabinet de l'Eure ;
- La demande du docteur Régis ROUSSEL, médecin généraliste, sollicitant le renouvellement de son agrément en vue d'exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite en commission primaire ;

Considérant que le docteur Régis ROUSSEL a suivi la formation continue prévue à l'arrêté du 31 juillet 2012 susvisé ;

Considérant que les conditions de délivrance de l'agrément sont réunies ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet de l'Eure ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** :

Monsieur Régis ROUSSEL, médecin généraliste, est agréé pour procéder au contrôle médical de l'aptitude à la conduite en commission primaire pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 2:**

Le médecin s'engage à participer au bon fonctionnement de la délivrance des permis de conduire. Pour cela, il veille à la complétude et à la lisibilité du cerfa « permis de conduire - avis médical » qui est remis au patient. Il informe l'usager qu'il doit accomplir les démarches pour l'obtention du permis de conduire sur le site [www.permisdeconduire.ants.gouv.fr](http://www.permisdeconduire.ants.gouv.fr)

En cas de rupture répétée de cet engagement, la préfecture pourra mettre fin au présent agrément.

Le médecin a également l'obligation de suivre une formation continue tous les 5 ans et de transmettre à la préfecture l'attestation de formation, nécessaire au renouvellement de son agrément.

**Article 3 :**

Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet de l'Eure est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure, notifié au docteur Régis ROUSSEL et adressé en copie, au conseil départemental de l'Ordre des médecins.

Evreux, le 20 MARS 2019

Pour le préfet et par délégation  
le directeur de cabinet



Arnaud GILLET

# Nouvel Hôpital de Navarre

27-2018-12-19-015

## 2018 170 Délégation de Signature

Monsieur Patrick WATERLOT, Directeur du Nouvel

Hôpital de Navarre à Evreux délègue sa signature à

*Monsieur Patrick WATERLOT délègue sa signature à Monsieur Jean-Michel CAUVIN, aux seules fins de porter plainte et de signer le dépôt de plainte concernant l'évènement indésirable*  
**Monsieur Jean-Michel CAUVIN, Directeur Adjoint, aux seules fins de porter plainte et de signer le dépôt de plainte.**

**DELEGATION DE SIGNATURE**

Le Directeur du Nouvel Hôpital de Navarre à Evreux,

Vu, le code de la santé publique, et notamment ses articles L.6143-7, D.6143-33 à 35 ;

Vu, l'arrêté du Centre National de Gestion du 10 août 2018 nommant Monsieur Patrick WATERLOT, Directeur du Nouvel Hôpital de Navarre à Evreux à compter du 10 septembre 2018 ;

Vu, le procès-verbal d'installation de Monsieur Patrick WATERLOT en date du 10 septembre 2018,

Vu, l'arrêté du Centre National de Gestion nommant Monsieur Jean-Michel CAUVIN, Directeur Adjoint au Centre Hospitalier Spécialisé de Navarre en date du 02 décembre 2008,

Vu, le règlement intérieur du Nouvel Hôpital de Navarre ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** :

Monsieur Patrick WATERLOT, Directeur du Nouvel Hôpital de Navarre à Evreux délègue sa signature à Monsieur Jean-Michel CAUVIN, Directeur Adjoint, aux seules fins de porter plainte et de signer le dépôt de plainte concernant l'évènement indésirable grave survenu le 18 décembre 2018.

**Article 2** :

La présente décision est valable le mercredi 19 décembre 2018.

Elle sera dûment communiquée au Conseil de Surveillance du Nouvel Hôpital de Navarre et publiée au RAA de la Préfecture de l'Eure.

Fait à Evreux, le 19 décembre 2018

Jean-Michel CAUVIN,

Directeur Adjoint



**Original de la décision transmise à :**

- L'intéressé(e)
- Dossier délégation de signature

**Copie :**

- Dossier carrière de l'agent
- Chrono direction
- Services Financiers

Préfecture de l'Eure

27-2019-03-20-016

AP fixant le nombre et la répartition des jurés de cours  
d'assises en vue de constituer la liste annuelle et la liste des  
suppléants pour l'année 2020

PREFET DE L'EURE

**ARRETE N°DELE/BERPE/19/511 FIXANT LE NOMBRE  
ET LA REPARTITION DES JURÉS DE COURS D'ASSISES EN VUE DE  
CONSTITUER LA LISTE ANNUELLE ET LA LISTE DES  
SUPPLEANTS POUR L'ANNÉE 2020**

**LE PREFET DE L'EURE  
Officier de la légion d'honneur**

**VU :**

Le code de procédure pénale ;

La loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;

Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

Le décret du 6 mai 2016 nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;

Le décret n° 2018-1328 du 28 décembre 2018 authentifiant les chiffres de la population ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

**- A R R E T E -**

**ARTICLE 1** : Conformément aux dispositions de l'article A36-12 du code de procédure pénale, le nombre des jurés appelés à figurer sur la liste annuelle du jury d'assises du département de l'Eure est fixé à 500 pour l'année 2020.

**ARTICLE 2** : Conformément aux dispositions de l'article 261 du code de procédure pénale, dans chaque commune, le maire, en vue de dresser la liste préparatoire de la liste annuelle, tire au sort publiquement à partir de la liste électorale un nombre de noms triple de celui fixé par le présent arrêté.

La répartition des jurés entre les diverses communes du département figure en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Toutes les communes dont la population atteint ou dépasse le chiffre de 1300 auront à désigner leurs jurés.

Les communes dont la population est inférieure à ce nombre sont regroupées au niveau du canton et la commune la plus importante d'entre elles est désignée « commune centre » et chargée d'effectuer le tirage au sort.

.../...

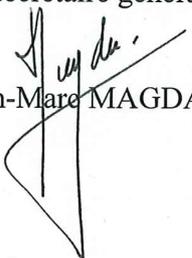
**ARTICLE 4** : Conformément aux dispositions de l'article A36-13 du code de procédure pénale, le nombre des jurés suppléants résidant à Evreux, ville siège de la cour d'assises, est fixé à 150 ; la commission présidée par le président du T.G.I. devra en dresser une liste spéciale. Pour cela, la mairie d'Evreux à la charge de procéder au tirage au sort de 450 jurés suppléants.

**ARTICLE 5** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, Mesdames et Messieurs les maires du département de l'Eure, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Evreux, le **20 MARS 2019**



Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
Jean-Marc MAGDA

COMMUNES	POPULATION	NOMBRE DE JURÉS	LIEU DU TIRAGE AU SORT
<b>Canton des Andelys</b>	<b>28 310</b>	<b>23</b>	
LES ANDELYS	8312	7	LES ANDELYS
VEXIN-SUR-EPTE	6285	5	VEXIN-SUR-EPTE
FRENELLES-EN-VEXIN	1730	1	FRENELLES-EN-VEXIN
<i>autres communes du canton</i>	11983	10	PORT-MORT
<b>Canton de Bernay</b>	<b>25770</b>	<b>21</b>	
BERNAY	11003	9	BERNAY
MESNIL-EN-OUCHE	4857	4	MESNIL-EN-OUCHE
SERQUIGNY	2049	2	SERQUIGNY
MENNEVAL	1488	1	MENNEVAL
TREIS-SANTS-EN-OUCHE	1463	1	TREIS-SANTS-EN-OUCHE
<i>autres communes du canton</i>	4910	4	COURBEPINE
<b>Canton de Beuzeville</b>	<b>32292</b>	<b>26</b>	
BEUZEVILLE	4 641	4	BEUZEVILLE
THIBERVILLE	1 847	2	THIBERVILLE
EPAIGNES	1 609	1	EPAIGNES
LIEUREY	1 469	1	LIEUREY
<i>autres communes du canton</i>	22 726	18	CORMEILLES
<b>Canton de Bourg-Achard</b>	<b>23821</b>	<b>19</b>	
BOURG-ACHARD	3 765	3	BOURG-ACHARD
SAINT-OUEN-DE-THOUBERVILLE	2 404	2	SAINT-OUEN-DE-THOUBERVILLE
ROUTOT	1 620	1	ROUTOT
HAUVILLE	1 312	1	HAUVILLE
<i>autres communes du canton</i>	14720	12	BOURNEVILLE-SAINTE-CROIX
<b>Canton de Bourgtheroulde-Infreville</b>	<b>28174</b>	<b>22</b>	
GRAND-BOURGOTHEROULDE	3 795	3	GRAND-BOURGOTHEROULDE
BOSROUMOIS	3 635	3	BOSROUMOIS
LE THUIT DE L'OISON	3 617	3	LE THUIT DE L'OISON
LA SAUSSAYE	1 919	2	LA SAUSSAYE
SAINT-OUEN-DU-TILLEUL	1 647	1	SAINT-OUEN-DU-TILLEUL
LES MONTS DU ROUMOIS	1 591	1	LES MONTS DU ROUMOIS
SAINTE-PIERRE-DES-FLEURS	1 559	1	SAINTE-PIERRE-DES-FLEURS
FLANCOURT-CRESCY-EN-ROUMOIS	1 446	1	FLANCOURT-CRESCY-EN-ROUMOIS
<i>autres communes du canton</i>	8965	7	AMFREVILLE-SAINTE-AMAND

<b>Canton de Breteuil</b>		<b>24562</b>	<b>20</b>	
BRETEUIL	4 624	4	BRETEUIL	
RUGLES	2 329	2	RUGLES	
MARBOIS	1 448	1	MARBOIS	
<i>autres communes du canton</i>	16161	13	BROGLIE	

<b>Canton de Brionne</b>		<b>26038</b>	<b>21</b>	
BRIONNE	4 496	4	BRIONNE	
BEAUMONT-LE-ROGER	2 994	2	BEAUMONT-LE-ROGER	
NASSANDRES-SUR-RISLE	2 470	2	NASSANDRES-SUR-RISLE	
<i>autres communes du canton</i>	16078	13	GOUPIL-OTHON	

<b>Canton de Conches-en-Ouche</b>		<b>22047</b>	<b>18</b>	
CONCHES-EN-OUCHÉ	5 129	4	CONCHES-EN-OUCHÉ	
LA BONNEVILLE-SUR-ITON	2 261	2	LA BONNEVILLE-SUR-ITON	
<i>autres communes du canton</i>	14657	12	FERRIERES-HAUT-CLOCHER	

<b>Canton d'Evreux 1</b>		<b>26633</b>	<b>22</b>	
EVREUX 1	18986	16	EVREUX	
ST-SEBASTIEN-DE-MORSENT	5 960	5	ST-SEBASTIEN-DE-MORSENT	
ARNIERES-SUR-ITON	1 687	1	ARNIERES-SUR-ITON	

<b>Canton d'Evreux 2</b>		<b>30281</b>	<b>25</b>	
EVREUX 2	20228	17	EVREUX	
GRAVIGNY	4102	3	GRAVIGNY	
<i>autres communes du canton</i>	5951	5	AVIRON	

<b>Canton d'Evreux 3</b>		<b>24059</b>	<b>20</b>	
EVREUX 3	12346	10	EVREUX	
GUICHAINVILLE	2775	2	GUICHAINVILLE	
ANGERVILLE-LA-CAMPAGNE	1353	1	ANGERVILLE-LA-CAMPAGNE	
<i>autres communes du canton</i>	7585	7	GAUCIEL	

\* la ville d'EVREUX doit tirer au sort 43 jurés au total

<b>Canton de Gaillon</b>		<b>29712</b>	<b>24</b>	
GAILLON	7 143	6	GAILLON	
LE VAL D'HAZEY	5 620	5	LE VAL D'HAZEY	
CLEF VALLEE D'EURE	2 572	2	CLEF VALLEE D'EURE	
COURCELLES-SUR-SEINE	2 080	2	COURCELLES-SUR-SEINE	
SAINT-AUBIN-SUR-GAILLON	1 973	2	SAINT-AUBIN-SUR-GAILLON	
LES TROIS LACS	1 817	1	LES TROIS LACS	
<i>autres communes du canton</i>	8507	6	AILLY	

<b>Canton de Gisors</b>		<b>31439</b>	<b>25</b>	
GISORS	12 187	10	GISORS	
ETREPAGNY	3 910	3	ETREPAGNY	
BEZU-SAINT-ELOI	1 522	1	BEZU-SAINT-ELOI	
<i>autres communes du canton</i>	13820	11	NEAUFLES-SAINT-MARTIN	
<b>Canton de Louviers</b>		<b>25281</b>	<b>20</b>	
LOUVIERS	19 180	15	LOUVIERS	
INCARVILLE	1 440	1	INCARVILLE	
ANDE	1 307	1	ANDE	
SAINT-PIERRE-DU-VAUVRAY	1 307	1	SAINT-PIERRE-DU-VAUVRAY	
<i>autres communes du canton</i>	2047	2	SAINT-ETIENNE-DU-VAUVRAY	
<b>Canton du Neubourg</b>		<b>23416</b>	<b>19</b>	
LE NEUBOURG	4 423	4	LE NEUBOURG	
LE BOSC DU THEIL	1 377	1	LE BOSC DU THEIL	
<i>autres communes du canton</i>	17616	14	SACQUENVILLE	
<b>Canton de Pacy-sur-Eure</b>		<b>30333</b>	<b>24</b>	
PACY-SUR-EURE	5 411	4	PACY-SUR-EURE	
SAINT-MARCEL	4 713	4	SAINT-MARCEL	
LA CHAPELLE-LONGUEVILLE	3 524	3	LA CHAPELLE-LONGUEVILLE	
MENILLES	1 765	1	MENILLES	
BUEIL	1 671	1	BUEIL	
HOULBEC-COCHEREL	1 379	1	HOULBEC-COCHEREL	
<i>autres communes du canton</i>	11870	10	BREUILPONT	

<b>Canton de Pont-Audemer</b>		<b>28593</b>	<b>23</b>	
PONT-AUDEMER	10 714	9	PONT-AUDEMER	
MANNEVILLE-SUR-RISLE	1 553	1	MANNEVILLE-SUR-RISLE	
CORNEVILLE-SUR-RISLE	1 385	1	CORNEVILLE-SUR-RISLE	
TOUTAINVILLE	1 367	1	TOUTAINVILLE	
<i>autres communes du canton</i>	13574	11	LE PERREY	
<b>Canton de Pont-de-l'Arche</b>		<b>23799</b>	<b>19</b>	
PONT-DE-L'ARCHE	4 214	3	PONT-DE-L'ARCHE	
PITRES	2 500	2	PITRES	
IGOVILLE	1 774	1	IGOVILLE	
ACQUIGNY	1 596	1	ACQUIGNY	
TERRES DE BORD	1 534	1	TERRES DE BORD	
ALIZAY	1 533	1	ALIZAY	
LA HAYE-MALHERBE	1 447	1	LA HAYE-MALHERBE	
CRIQUEBEUF-SUR-SEINE	1 428	1	CRIQUEBEUF-SUR-SEINE	
LES DAMPS	1 369	1	LES DAMPS	
<i>autres communes du canton</i>	6404	7	LE MANOIR	

<b>Canton de Romilly-sur-Andelle</b>		<b>22282</b>	<b>18</b>	
ROMILLY-SUR-ANDELLE	3 288	3	ROMILLY-SUR-ANDELLE	
FLEURY-SUR-ANDELLE	1 872	2	FLEURY-SUR-ANDELLE	
PERRIERS-SUR-ANDELLE	1 839	1	PERRIERS-SUR-ANDELLE	
CHARLEVAL	1 826	1	CHARLEVAL	
<i>autres communes du canton</i>	13457	11	PONT-SAINT-PIERRE	
<b>Canton de Saint-André-de-l'Eure</b>		<b>31471</b>	<b>25</b>	
SAINTE-ANDRE-DE-L'EURE	4 099	3	SAINTE-ANDRE-DE-L'EURE	
EZY-SUR-EURE	3 715	3	EZY-SUR-EURE	
IVRY-LA-BATAILLE	2 799	2	IVRY-LA-BATAILLE	
LA COUTURE-BOUSSEY	2 367	2	LA COUTURE-BOUSSEY	
GARENNES-SUR-EURE	1 918	2	GARENNES-SUR-EURE	
MARCILLY-SUR-EURE	1 608	1	MARCILLY-SUR-EURE	
CROTH	1 350	1	CROTH	
<i>autres communes du canton</i>	13615	11	GROSSOEUVRE	
<b>Canton de Val-de-Reuil</b>		<b>21743</b>	<b>18</b>	
VAL-DE-REUIL	13 601	11	VAL-DE-REUIL	
LE VAUDREUIL	3 799	3	LE VAUDREUIL	
LERY	2 075	2	LERY	
<i>autres communes du canton</i>	2268	2	POSES	
<b>Canton de Verneuil-sur-Avre</b>		<b>30987</b>	<b>24</b>	
VERNEUIL D'AVRE ET D'ITON	8595	7	VERNEUIL D'AVRE ET D'ITON	
MESNILS-SUR-ITON	6391	5	MESNILS-SUR-ITON	
NONANCOURT	2 412	2	NONANCOURT	
CHAMBOIS	1 389	1	CHAMBOIS	
SYLVAINS LES MOULINS	1 331	1	SYLVAINS LES MOULINS	
BOURTH	1 327	1	BOURTH	
<i>autres communes du canton</i>	9542	7	MARCILLY-LA-CAMPAGNE	
<b>Canton de Vernon</b>		<b>29003</b>	<b>24</b>	
VERNON	24 661	20	VERNON	
GASNY	3 143	3	GASNY	
<i>autres communes du canton</i>	1199	1	SAINTE-GENEVIEVE-LES- GASNY	

Préfecture de l'Eure

27-2019-03-21-001

**Arrêté n° CAB/2019/188 portant interdiction temporaire de  
port et de transport d'objets pouvant constituer une arme  
par destination, d'armes de chasse et de munitions**

*Arrêté n° CAB/2019/188 portant interdiction temporaire de port et de transport d'objets pouvant  
constituer une arme par destination, d'armes de chasse et de munitions*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'EURE

## **Arrêté n° CAB/2019/188 portant interdiction temporaire de port et de transport d'objets pouvant constituer une arme par destination, d'armes de chasse et de munitions**

**Le préfet de l'Eure  
Officier de la Légion d'honneur**

**VU :**

- le code pénal ;
- le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;
- le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 211-3 ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- le décret du 6 mai 2016 nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;

**Considérant** les graves troubles à l'ordre public lors des manifestations des « gilets jaunes » survenus depuis le 17 novembre 2018 (incendies volontaires de bâtiments, de véhicules et de mobilier urbain, érections de barricades) et l'opposition violente à laquelle ont été confrontées les forces de l'ordre (jets de projectiles, jets d'engins incendiaires et d'acide) ;

**Considérant** que lors de ces manifestations, les manifestants ont utilisé différents objets comme arme par destination ;

**Considérant** l'appel à manifester le 23 mars 2019 de façon violente annoncé sur les réseaux sociaux, que plusieurs centaines de militants radicalisés sont susceptibles de rallier la région parisienne pour apporter leur concours aux manifestants « gilets jaunes » ;

**Considérant** que pour assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les graves troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public, il y a lieu de réglementer le port et le transport d'armes de chasse et de munitions et d'objets pouvant constituer une arme par destination au sens de l'article 132-75 du code pénal sur l'ensemble du département de l'Eure.

**SUR** proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Eure :

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Le port et le transport, sans motif légitime, d'armes de chasse, de munitions et d'objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal sont interdits du samedi 23 mars 2019 à 00h00 au dimanche 24 mars 2019 à 12h00 sur l'ensemble du département de l'Eure.

**ARTICLE 2 :** La violation du présent arrêté sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur, notamment de la contravention prévue à l'article R. 610-5 du code pénal.

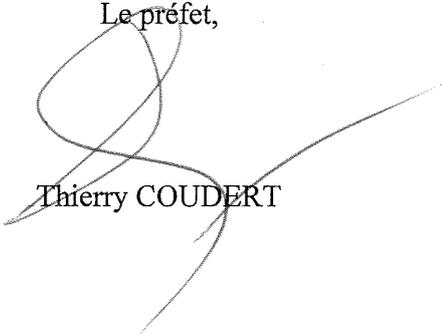
**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure (à l'attention du bureau du cabinet) ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen sis avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 4 :** Le directeur de cabinet du préfet de l'Eure, les maires des communes de l'Eure, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Eure et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Évreux, le 21 mars 2019

Le préfet,

  
Thierry COUDERT

Préfecture de l'Eure

27-2019-03-19-004

Arrêté portant dérogation au principe d'interdiction de  
l'emprunt et de la traversée de certaines routes aux  
épreuves sportives dans le département de l'Eure au profit  
de la course cycliste intitulée "39ème Tour de Normandie"  
du 25 au 31 mars 2019



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

**Arrêté préfectoral n° D3 BPA 19 0212  
portant dérogation au principe d'interdiction de l'emprunt et de la traversée de certaines  
routes aux épreuves sportives dans le département de l'Eure au profit de la course  
cycliste intitulée " 39<sup>ème</sup> Tour de Normandie" du 25 au 31 mars 2019**

**Le préfet de l'Eure,  
Officier de la Légion d'Honneur,**

**VU**

- le code du sport,
- le code de la route,
- le code général des collectivités territoriales,
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- le décret 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national,
- le décret modifié n°2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation,
- le décret du 6 mai 2016 nommant M. Thierry COUDERT, préfet de l'Eure,
- le décret du 1<sup>er</sup> août 2017 nommant M. Arnaud GILLET, directeur de cabinet du préfet de l'Eure,
- l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives,
- l'arrêté ministériel du 27 décembre 2018 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2019,
- l'arrêté préfectoral n° D3 BPA 19 0004 du 11 janvier 2019 portant interdiction d'accès et de franchissement de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de l'Eure pour l'année 2019,
- l'arrêté SCAED-18-51 du 11 septembre 2018 portant délégation de signature en matière administrative à monsieur Arnaud GILLET, directeur de cabinet du préfet de l'Eure,
- le dossier d'organisation et la demande de dérogation à l'interdiction d'accès et de franchissement de certaines routes aux épreuves sportives sollicitée par l'association "Tour de Normandie Caen Organisation" pour l'organisation de la course cycliste "39<sup>ème</sup> Tour de Normandie" prévue du 25 au 31 mars 2019,
- l'avis favorable du président du conseil départemental de l'Eure,
- l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière réunie le 7 mars 2019,

**SUR proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Eure,**

## ARRÊTÉ

### Article 1<sup>er</sup> :

Une dérogation à l'application de l'arrêté préfectoral n° D3 BPA 19 0004 du 11 janvier 2019 portant interdiction d'accès et de franchissement de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de l'Eure pour l'année 2019, est octroyée pour le passage de la manifestation cycliste intitulée "39<sup>ème</sup> Tour de Normandie", prévue du 25 au 31 mars dans l'Eure pour les routes suivantes :

#### 1<sup>ère</sup> étape : Courseules sur Mer (14) – Le Neubourg (27) - le lundi 25 mars 2019

- Pour la traversée de la RD 27 au PR 8+0725 sur la commune de Lieurey.
- Pour la traversée de la RD 438 au PR 44+650 sur la commune du Bec Hellouin.
- Pour l'emprunt de la RD 39 en agglomération du PR 18+1560 au PR 19+049 sur la commune du Neubourg.

#### 3<sup>ème</sup> étape : Bourg-Achard (27) – Elbeuf sur Seine (76) - le mercredi 27 mars 2019

- Pour l'emprunt de la RD 313 du PR 75+0727 au PR 81+0394 sur les communes du Bourg-Achard, Honguemare-Guenouville et Le Landin.
- Pour l'emprunt de la RD 675 du PR 17+0600 au PR 17+0775 sur la commune d'Eturquaye.
- Pour l'emprunt de la RD 675 du PR 9+0610 au PR 8+0770 sur la commune de Bourg-Achard.
- Pour la traversée de la RD 313E au PR 0+0607 sur la commune de Bourg-Achard.
- Pour l'emprunt de la RD 313 du PR 62+0000 (giratoire) au PR 61+000 (limite 76) sur la commune de Saint Ouen du Tilleul

### Article 2 :

Dans le délai de deux mois à compter de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet de l'Eure – Cabinet - Direction des sécurités – CS 92201 - Boulevard Georges Chauvin – 27022 EVREUX CEDEX ;
- d'un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Cabinet – Bureau des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08 ;
- d'un recours contentieux, adressé à Monsieur le président du tribunal administratif de Rouen – 53 avenue Gustave Flaubert – 76000 Rouen. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 3 :

Le directeur de cabinet du préfet de l'Eure, la sous-préfète des Andelys, le sous-préfet de Bernay, le président du conseil départemental de l'Eure, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Eure, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Evreux, le 19 mars 2019

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le directeur de cabinet



Arnaud GILLET

Préfecture de l'Eure

27-2019-03-20-003

Arrêté portant désignation de M. Didier PORTE en qualité  
d'IDSR



PRÉFECTURE DE L'EURE



## ARRETE PREFECTORAL n° D3 CSR 19 0006

PORTANT DESIGNATION D'UN INTERVENANT DEPARTEMENTAL  
DE LA SECURITE ROUTIERE (IDSR)  
DU PROGRAMME « AGIR POUR LA SECURITE ROUTIERE »

**LE PREFET DE L'EURE**  
**Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le décret du 6 mai 2016 nommant Monsieur Thierry COUDERT, Préfet de l'Eure ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> août 2017 nommant Monsieur Arnaud GILLET, directeur de cabinet du préfet de l'Eure ;

Vu l'arrêté préfectoral SCAED-18-51 du 11 septembre 2018 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Arnaud GILLET, directeur de cabinet du préfet de l'Eure ;

Vu la décision du Comité interministériel à la sécurité routière du 7 juillet 2004 relative au programme de mobilisation pour la sécurité routière ;

Vu la lettre du Délégué Interministériel à la Sécurité Routière aux Préfets du 23 août 2004, relative au dispositif pour la politique locale de sécurité routière, et notamment du programme "Agir pour la sécurité routière", fondé sur la mise en œuvre d'opérations structurées de prévention ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet, chef de projet sécurité routière,

### **ARRETE**

#### **Article 1<sup>er</sup> : Désignation et mission**

Monsieur Didier PORTE demeurant : 1 rue des Bleuets – Les Fayaux - 27930 ANGERVILLE LA CAMPAGNE est nommé **Intervenant Départemental de Sécurité Routière (IDSR)** pour une durée de **trois ans** à compter de la signature du présent arrêté.

Il participera, à ce titre, à des actions concrètes de prévention, ciblées sur les enjeux spécifiques du département sur décision du préfet.

#### **Article 2 : Conditions générales d'exercice**

L'IDSR remplit un acte d'engagement auprès de la préfecture portant sur son comportement personnel vis-à-vis des règles de circulation et de sécurité, son adhésion aux grands principes de lutte contre l'insécurité routière, sa participation aux actions de prévention proposées par la préfecture et la réalisation d'un compte rendu.

L'IDSR exerce son activité sous l'autorité du préfet. Pour chaque action retenue au programme Agir et pour laquelle il s'engage, il reçoit un ordre de mission.

Celui qui exerce sa fonction d'IDSR dans le cadre de son activité professionnelle doit solliciter l'accord de sa hiérarchie. Il reste sous l'autorité hiérarchique de son service, qu'il informe et auquel il rend compte de son activité d'IDSR.

A l'initiative de la préfecture, les IDSR sont réunis au moins une fois par an pour dresser le bilan des actions engagées, échanger sur le fonctionnement du programme et proposer les nouvelles orientations.

La fonction d'IDSR ne fait pas l'objet de rémunération ou vacation par l'État. Toutefois, les IDSR peuvent demander le remboursement de leur frais à la préfecture, selon les règles et tarifs en vigueur dans l'administration de l'État.

Il a à sa disposition les outils de communication (affiches, dépliants, structure d'exposition, matériel d'animation) disponibles auprès du coordinateur sécurité routière.

L'IDSR est couvert par l'État lorsqu'il effectue une action de prévention du programme Agir pour la Sécurité Routière ou lorsqu'il participe à une réunion ou une activité dans ce cadre, pour les dommages qu'il subit ou occasionne, sauf faute personnelle, établie comme clairement intentionnelle ou particulièrement grave. Cette couverture est valable pour l'ensemble des IDSR qui sont, après leur nomination par arrêté, considérés comme collaborateurs occasionnels de la puissance publique.

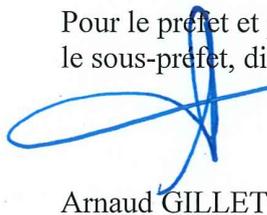
### **Article 3 : Modalités d'exécution, délais de recours**

Le sous-préfet, directeur de cabinet, chef de projet sécurité routière, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié à l'intéressé.

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de la date de publication pour les tiers et de notification pour l'intéressé.

Fait à Évreux, le **20 MARS 2019**

Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet



Arnaud GILLET

Préfecture de l'Eure

27-2019-03-15-003

ARRÊTÉ PORTANT HABILITATION DANS LE  
DOMAINE FUNÉRAIRE

*première habilitation d'un an*  
*DEMESY ET FILS*



Liberté • Egalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DE L'EURE

## ARRETE N° DELE/BERPE/19/548 PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

**LE PREFET DE L'EURE**  
**Officier de la Légion d'Honneur**

**VU:**

Le code général des collectivités territoriales ;

La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements, des régions, et notamment son article 34 ;

Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

Le décret du 6 mai 2016 nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;

Le décret du 23 mars 2018 nommant Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

L'arrêté préfectoral du 9 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

La demande présentée par Monsieur Jean-Luc DEMESY, gérant de la S.A.R.L. DEMESY ET FILS, dont le siège social est situé Route de Blainville Crevon à SAINTE-CROIX-SUR-BUCHY (76750), sollicitant l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire situé au 67 rue Pouyer Quartier à FLEURY-SUR-ANDELLE (27380) ;

**SUR** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

### **- A R R E T E -**

**Article 1 :** L'établissement secondaire de la S.A.R.L. DEMESY ET FILS situé 67 rue Pouyer Quartier à FLEURY-SUR-ANDELLE, exploité par Monsieur Jean-Luc DEMESY, gérant, est habilité à exercer les activités suivantes sur l'ensemble du territoire national :

- Transport de corps avant et après mise en bière
- Organisation des obsèques
- Fourniture des housses, cercueils, accessoires, urnes cinéraires
- Fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations à l'exception des plaques funéraires, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire

**Article 2 :** Le numéro d'habilitation est 2019 27 081

**Article 3 :** La durée de la présente habilitation est fixée à un an.

.../...

**Article 4 :** Toutefois, conformément à l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, l'habilitation prévue à l'article L2223-23 du même code peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

1° Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L.2223-23 et L.2223-24 ;

2° Non respect du règlement national des pompes funèbres ;

3° Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;

4° Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

**Article 5 :** Tout changement dans les indications prévues à l'article R.2223-57 doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet qui a délivré l'habilitation.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Rouen.

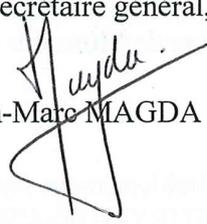
**Article 7 :** Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Eure est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et notifié à :

- Monsieur Jean-Luc DEMESY;
- Monsieur le maire de Fleury-sur-Andelle.

Evreux, le **15 MARS 2019**



Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
Jean-Marc MAGDA

Préfecture de l'Eure

27-2019-03-20-005

ARRÊTE PORTANT HABILITATION DANS LE  
DOMAINE FUNÉRAIRE

*HABILITATION ES SERVICES FUNERAIRES A GISORS*



PREFET DE L'EURE

## ARRETE N° DELE/BERPE/19/563 PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

LE PREFET DE L'EURE  
Officier de la Légion d'Honneur

### VU:

Le code général des collectivités territoriales ;

La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements, des régions, et notamment son article 34 ;

Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

Le décret du 6 mai 2016 nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;

Le décret du 23 mars 2018 nommant Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

L'arrêté préfectoral du 9 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

L'arrêté préfectoral DELE/BERPE/19/612 du 18 avril 2018 portant habilitation dans le domaine funéraire pour une durée d'un an de l'établissement E.S Services Funéraires, dont le siège social est situé au 18 route de Rouen à GISORS (27140) ;

La demande formulée par Monsieur Eric DUMONT, gérant de la S.A.R.L E.S Services Funéraires, dont le siège social est situé au 18 route de Rouen à GISORS, sollicitant le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement précité ;

**SUR** proposition de Monsieur la secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

### **- A R R E T E -**

**Article 1 :** L'établissement principal de la S.A.R.L. E.S Services Funéraires situé au 18 route de Rouen à GISORS, exploité par Monsieur Eric DUMONT, gérant, est habilité à exercer les activités suivantes sur l'ensemble du territoire national :

- Transport de corps avant mise en bière ;
- Transport de corps après mise en bière ;

**Article 2 :** Le numéro d'habilitation est 2019 27 050

**Article 3 :** La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

.../...

**Article 4 :** Toutefois, conformément à l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, l'habilitation prévue à l'article L2223-23 du même code peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

1° Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L.2223-23 et L.2223-24 ;

2° Non respect du règlement national des pompes funèbres ;

3° Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;

4° Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

**Article 5 :** Tout changement dans les indications prévues à l'article R.2223-57 doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet qui a délivré l'habilitation.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Rouen.

**Article 7 :** Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Eure est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et notifié à :

- Monsieur Eric DUMONT ;
- Monsieur le maire de Gisors.

Evreux, le **20 MARS 2019**

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Jean-Marc MAGDA



préfecture de l'Eure

27-2019-03-22-001

Arrêté portant tarification 2019 du lieu de vie



PREFET DE L'EURE

**Le Préfet de L'Eure  
Officier de la Légion d'Honneur**

**A R R Ê T É**

**Portant tarification 2019 du lieu de vie « EQUI-LIBRE »**

- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le code civil, notamment les articles 375 à 378-8 concernant l'assistance éducative ;
- VU l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;
- VU le décret n°75-96 du 18 février 1975 fixant les modalités de mise en œuvre d'une action judiciaire en faveur des jeunes majeurs ;
- VU le décret 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé ;
- VU le décret n°2004-1444 du 23 décembre 2004 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement et de financement des lieux de vie et d'accueil mentionné au III de l'article 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n°2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière et aux modalités de fonctionnement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil ;
- VU le décret du Président de la République en date du 06 mai 2016, nommant M. Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;
- VU le décret du Président de la République en date du 23 mars 2018, nommant M. Jean-Marc MAGDA, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;
- VU la loi n°75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales modifiée notamment par la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;
- VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions de l'Etat ;

VU la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU l'arrêté en date du 25 janvier 2007 portant autorisation de création du lieu de vie « Equi-Libre » ;

VU l'ensemble des textes réglementaires relatifs à la fixation des prix de journée des lieux de vie ;

SUR rapport du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Ouest ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Le lieu de vie « Equi-Libre » de Monsieur DUFOUR bénéficie d'un forfait journalier. Il est établi conformément au décret n°2013-11 du 4 janvier 2013 relatif à la tarification et au financement des lieux de vie.

Ce forfait journalier, exprimé en multiple de la valeur du Salaire Minimum Interprofessionnel de Croissance (SMIC), comprend les dépenses de personnels, de fonctionnement et de structure.

### Article 2 :

Le forfait journalier concernant le lieu de vie « Equi-Libre » applicable à compter du 1<sup>er</sup> mars et jusqu'au 31 décembre 2019, est fixé à **145,43 €**.

Il est calculé comme suit :

- Forfait: ..... **14,5 fois** la valeur du SMIC horaire soit **145,43 €** compte tenu de **la valeur du SMIC à 10,03 €** au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

### Article 3 :

Conformément à l'article D316-5 du code de l'action sociale et des familles modifiés par le décret n°2013-11 du 4 janvier 2013 relatif à la tarification et au financement des lieux de vie, l'autorité de tarification fixe un forfait journalier pour l'année civile en cours et les deux exercices suivants.

Ainsi, **pour l'exercice 2020**, du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2020, le forfait journalier concernant le lieu de vie « Equi-Libre », est fixé à **145,43 €**.

De même, **pour l'exercice 2021**, du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2021, le forfait journalier concernant le lieu de vie « Equi-Libre », est fixé à **145,43 €**.

### Article 4 :

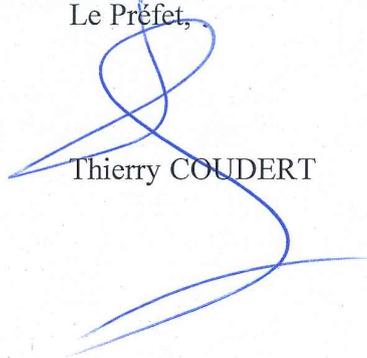
Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de Tarification Sanitaire et Sociale (T.I.T.S.S) de Nantes 44200 – Direction Régionale des affaires sanitaires et sociales des Pays de Loire, rue René Viviani, 44602 Nantes cedex 02 dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure et le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Evreux, le **22 MARS 2019**

Le Préfet,

  
Thierry COUDERT